

1^{er} mars 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 1^{er} mars 2023 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard

Sont absents les conseillers suivants :

District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 1^{er} février 2023

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 28 janvier au 16 février 2023

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 1^{er} mars 2023

5.2 Adoption du règlement numéro 651-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) et un emprunt de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) pour des travaux d'installation de conduites, voirie et autres travaux connexes sur le chemin du Lac Sud

5.3 Ajustement de la dépense d'entretien ménager des bâtiments de la Municipalité de Sainte-Mélanie pour les exercices financiers 2022 et 2023

5.4 Approbation du budget 2023 de l'Office d'habitation au cœur de chez nous

5.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement

5.6 Mise à jour des détenteurs de carte Visa Desjardins

5.7 Signature de l'entente tripartite relative au Programme de Supplément au loyer – Marche privé (locatif)

5.8 Ajout à la liste des taxes foncières passées dues et mandat de recouvrement à Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. Avocats

- 5.9 Vente du lot numéro 5 611 080 du cadastre du Québec à monsieur Gabriel Durand Vanasse
- 5.10 Dépôt de la liste des immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes foncières municipales et scolaires pour les années 2022 et antérieures
- 5.11 Majoration du poste budgétaire « Activités/Culture » pour l'année 2023
- 5.12 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation du Portail citoyen
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 13 janvier au 15 février 2023
 - 6.2 Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 26 janvier 2023 et du 9 février 2023
 - 6.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 653-2023 abrogeant le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ayant pour but d'adopter un règlement sur les nuisances »
 - 6.4 Avis de motion du projet de règlement numéro 654-2023 visant la démolition d'immeubles
 - 6.5 Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 654-2023 visant la démolition d'immeubles
 - 6.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot numéro 6 376 722 du cadastre du Québec
- 07- Sécurité publique
 - 7.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies
 - 7.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement unifié numéro 652-2023 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec
- 08- Loisirs et culture
 - 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 13 janvier au 15 février 2023
 - 8.2 Dépôt du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » au FRR – Volet 2 – Ruralité
 - 8.3 Renouvellement de la contribution annuelle au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP) pour l'année 2023
 - 8.4 Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) 2022-2023
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics
 - 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 12 janvier au 17 février 2023
 - 9.2 Engagement de la Municipalité – branchement sur le réseau d'égout
- 10- Période de questions
- 11- Varia
- 12- Levée de la séance

2023-03-045

01-

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02-

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 37.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions. Aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 19 h 37.

03-

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-03-046

3.1

Séance ordinaire du 1^{er} février 2023

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 soit approuvé.

Adoptée

4-

CORRESPONDANCE

2023-03-047

4.1

Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 28 janvier au 16 février 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 28 janvier au 16 février 2023.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 28 janvier au 16 février 2023.

Adoptée

05-

ADMINISTRATION

2023-03-048

5.1

Adoption des comptes payés et à payer au 1^{er} mars 2023

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 1^{er} mars 2023 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de 519 101,98 \$.

Décaissements : chèques 15936 à 15951	208 190,52	\$
Chèques annulés :		
Comptes fournisseurs : 15952 à 16000	212 190,77	\$
Comptes fournisseurs : 16003 à 16024	56 170,37	\$
Salaires du 15 janvier au 11 février 2023	42 550,32	\$
Total de la période :	<u>519 101,98</u>	\$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2023-03-049

5.2 **Adoption du règlement numéro 651-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) et un emprunt de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) pour des travaux d'installation de conduites, voirie et autres travaux connexes sur le chemin du Lac Sud**

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le Code municipal du Québec ;
- ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de bouclage de réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac Sud, entre la route principale et la rue des Muguets afin d'équilibrer la pression de la desserte en eau potable et améliorer la protection incendie des immeubles existants raccordés au réseau d'aqueduc du Village ;
- ATTENDU** que ces travaux font l'objet d'une recommandation dans le Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées préparé par la firme Beaudoin Hurens (No de dossier J7732-01) révision 1, daté de novembre 2016 tel que déposé au MAMOT ;
- ATTENDU** que ces travaux se dérouleront sur une voie publique sous la juridiction du ministère des Transports et que la Municipalité s'engage à obtenir tous les permis et autorisations requises ;
- ATTENDU** que le coût total de ces travaux est de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) ;
- ATTENDU** la confirmation d'admissibilité à une aide financière de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) datée du 21 septembre 2022 et d'une affectation d'un montant de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) afin de permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** que le règlement d'emprunt numéro 651-2022 ne présente aucun changement avec le projet de règlement présenté et déposé au public pour considération à la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 ;
- ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le règlement numéro 651-2023 décrétant une dépense de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) et un emprunt de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) pour des travaux d'installation de conduites, voirie et autres travaux connexes sur le chemin du Lac Sud, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux d'installation de conduites d'aqueduc afin de boucler le réseau du village sur le chemin du Lac Sud, entre la route Principale et la rue des Muguets (annexe « F » – Localisation des travaux), voirie et travaux connexes afin d'équilibrer la pression de la desserte en eau potable et améliorer la protection incendie des immeubles existants raccordés au réseau d'aqueduc du Village selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par Me François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 1^{er} février 2023, basé sur l'estimation des coûts préparés par GBI, en date du 24 janvier 2023 (No 13464-00) et demandes de prix des services techniques connexes lesquels font partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent cinquante-et-un mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (451 577 \$) sur une période de **vingt-cinq (25) ans**.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) du coût total des travaux d'installation de conduites d'aqueduc, voirie et travaux connexes, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, tels qu'il est identifié à l'annexe « A », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non bâtis, situé dans le bassin de taxation identifié en orange et décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil affecte au paiement d'une partie du service de la dette, la subvention suivante :

- Une aide financière de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) (annexe « E ») ;

ARTICLE 8

Il est loisible à tout propriétaire visé par les dispositions de l'article 5 de payer en un seul versement la part du capital de l'emprunt visé à l'article 4 en regard de son immeuble tel que décrit à l'article 5. Ce paiement doit être fait au moins 30 jours avant la date prévue pour l'emprunt, suite à un avis donné par le directeur général.

ARTICLE 9

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1^{er} février 2023

Adoption du règlement, le 1^{er} mars 2023

Approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « A »

Coûts détaillés du règlement d'emprunt 651-2022
(bouclage de l'aqueduc du Village sur le chemin du Lac Sud)

	Montant
Travaux	
1 Chemin du Lac Sud	
1.1 Général et travaux divers	12 500.00 \$
1.2 Aqueduc	67 450.00 \$
1.3 Égout sanitaire	57 600.00 \$
1.4 Égout pluvial et drainage	35 925.00 \$
1.5 Voirie	132 850.00 \$
SOUS TOTAL	306 325.00 \$
Contingences	
Contingences	10% 30 632.50 \$
SOUS-TOTAL	336 957.50 \$
Services techniques	
Estimation des coûts	47 780.00 \$
Plans, devis et surveillance	
Contingence - surveillance	20 % 4 720.00 \$
Tests de sols	3 350.00 \$
SOUS-TOTAL	392 807.50 \$
Taxes de vente	
TPS/TVQ nettes	4.9875% 19 591.27 \$
SOUS-TOTAL	412 398.77 \$
Frais de financement	
Financement temporaire	9.5 % 39 177.88 \$
TOTAL	451 576.65 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par : 

Nom : Me François Alexandre Guay
Titre : Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « B »

Estimation détaillée de la firme d'expert conseil, GBI
No de dossier : 13464-00 et détails des coûts



Résumé de l'estimation préliminaire

Municipalité de Sainte-Mélanie
Bouclage d'aqueduc chemin du Lac Sud
Dossier gbi : 13464-00

Date : Le 24 janvier 2023

Coûts estimés

1.0 Chemin du Lac Sud

1.1 Général et travaux divers12 500.00 \$

1.2 Aqueduc67 450.00 \$

1.3 Égout sanitaire57 600.00 \$

1.4 Égout pluvial et drainage35 925.00 \$

1.5 Voirie132 850.00 \$

Grand sous-total306 325.00 \$

Imprévus 10 %30 632.50 \$

Total336 957.50 \$

T.P.S. 5 %16 847.88 \$

T.V.Q. 9,975 %33 611.51 \$

Grand total de l'estimation préliminaire387 416.89 \$

gbi

Préparé sous DSI par :



Jérémy Roy, CPI
OIQ no 6040093

Et par :



David Beauséjour, ing.
OIQ no 143232

/mt

Notes¹

La présente estimation n'inclus pas :

- Excavation de roc ;
- Gestion et disposition de matériaux contaminés.

Notes²

- La conception finale n'ayant pas été réalisée, les quantités et dimensions sont sujettes à changement ;
- La structure de chaussée proposée peut varier.

Notes³

Les estimations globales du coût des travaux préparées par nos professionnels sont émises au meilleur de leurs connaissances et tiennent compte des éléments relevant de la compétence professionnelle de nos ingénieurs. Elles sont basées sur des conditions de marché historiques pour un concept, un échéancier de construction et une évaluation des coûts de main-d'œuvre et de matériaux pour des projets comparables, le tout évalué au jour de l'estimation.

Nos professionnels ne peuvent être tenus responsables de tout écart dû à des conditions particulières qui dépassent les compétences professionnelles d'ingénierie ou qui dérogeraient à cet historique, tels la surchauffe du marché de la construction, la disponibilité des matériaux, la variation du taux de change, une situation de pandémie ou autrement.

Dossier gbi : 13464-00

Page | 1

136, Marguerite-Bourgeois, Joliette (Québec) J6E 4C1, Canada
Téléphone : 450 752-6555 Courriel : info@gbi.ca

1^{er} mars 2023

94

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

Estimation préliminaire

Municipalité de Sainte-Mélanie
Bouclage d'aqueduc chemin du Lac Sud
Dossier gbi : 13464-00

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
1.0 Chemin du Lac Sud					
1.1 Général et travaux divers					
1.1.1	Conditions générales de chantier		Forfaitaire		5 000.00 \$
1.1.2	Inspection vidéo des lieux avant travaux		Forfaitaire		1 000.00 \$
1.1.3	Gestion de la circulation et signalisation de chantier		Forfaitaire		3 000.00 \$
1.1.4	Soutènement des infrastructures et des services publics souterrains et aériens		Forfaitaire		2 000.00 \$
1.1.5	Clôture de chantier de 1,8m de hauteur		Forfaitaire		1 000.00 \$
1.1.6	Contrôle de la poussière - abat poussière (à la demande de l'ingénieur)		Forfaitaire		500.00 \$
Total article 1.1					12 500.00 \$
1.2 Aqueduc					
1.2.1	Aqueduc temporaire				
	• Alimentation temporaire avec protection incendie		Forfaitaire		7 500.00 \$
1.2.2	Enlèvement et disposition de sections du réseau d'aqueduc existant, tout diamètre (conduites, chambre de vanne, vanne, butée, branchements privés, etc.)		Forfaitaire		1 000.00 \$
1.2.3	Raccord à l'aqueduc existant				
	• 150mmø (sous pression)	1	unité	3 500.00 \$	3 500.00 \$
	• 200mmø (sous pression)	1	unité	4 000.00 \$	4 000.00 \$
1.2.4	Conduite d'aqueduc				
	• 200mmø	170	m.lin.	220.00 \$	37 400.00 \$
1.2.5	Vanne d'arrêt				
	• 200mmø	2	unités	3 000.00 \$	6 000.00 \$
1.2.6	Branchement privé (en tranchée commune)				
	• 20mmø	5	unités	1 200.00 \$	6 000.00 \$
	• 25mmø	1	unité	1 750.00 \$	1 750.00 \$



Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
1.2.7	Isolant rigide HI-40, 50mm d'épaisseur	10	m.ca.	30.00 \$	300.00 \$
Total article 1.2					67 450.00 \$
1.3 Égout sanitaire					
1.3.1	Contrôle et gestion des eaux d'égouts sanitaire, unitaire, pseudo-séparatif, pluvial et de ruissellement		Forfaitaire		1 500.00 \$
1.3.2	Raccord à l'égout existant				
	• 250mmø (nouvelle conduite au regard existant)	1	unité	2 000.00 \$	2 000.00 \$
1.3.3	Conduite d'égout sanitaire				
	• 250mmø	170	m.lin.	230.00 \$	39 100.00 \$
1.3.4	Regard d'égout sanitaire à joint de caoutchouc				
	• 1200mmø	1	unité	6 000.00 \$	6 000.00 \$
1.3.5	Branchement privé (en tranchée commune)				
	• 150mmø	6	unités	1 500.00 \$	9 000.00 \$
Total article 1.3					57 600.00 \$
1.4 Égout pluvial et drainage					
1.4.1	Puisard de béton				
	• Puisard d'infiltration 600mmø	3	unités	6 000.00 \$	18 000.00 \$
	• Puisard d'infiltration 450mmø (hors chaussée)	3	unités	4 500.00 \$	13 500.00 \$
1.4.2	Drain perforé de 150mmø à installer de part et d'autre de chaque puisard (6m)	105	m.lin.	25.00 \$	2 625.00 \$
1.4.3	Fossé à reprofiler	100	m.lin.	18.00 \$	1 800.00 \$
Total article 1.4					35 925.00 \$
1.5 Voirie					
1.5.1	Enlèvement et disposition du pavage existant (incluant trait de scie)	590	m.ca.	5.00 \$	2 950.00 \$
1.5.2	Excavation du matériel sous le profil finale, mise en forme et compactage de l'infrastructure		Forfaitaire		15 000.00 \$
1.5.3	Sous-fondation de sable classe "A" sur 300mm d'épaisseur	375	t.mét.	15.00 \$	5 625.00 \$
1.5.4	Pierre concassée MG-20 sur 300mm d'épaisseur	475	t.mét.	24.00 \$	11 400.00 \$



Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
1.5.5	Trottoir de béton armé, 1,5m de largeur	260	m.lin.	165.00 \$	42 900.00 \$
1.5.6	Mise en forme, compactage et nivellement (préparation avant pavage)	575	m.ca.	2.50 \$	1 437.50 \$
1.5.7	Nettoyage et ajustement des services lors des travaux de pavage de rue		Forfaitaire		1 000.00 \$
1.5.8	<u>Béton bitumineux</u>				
	• ESG-14, 60mm d'épaisseur, PG-58H-34 (couche de base - rue)	90	t.mét.	170.00 \$	15 300.00 \$
	• ESG-10S, 40mm d'épaisseur, PG-58H-34 (couche de base - rue)incluant liant d'accrochage	60	t.mét.	180.00 \$	10 800.00 \$
1.5.9	<u>Rapport au pavage existant</u>				
	• Couche de base de la rue		Forfaitaire		1 000.00 \$
	• Couche d'usure de la rue (incluant planage et adhésif pour joint froid)		Forfaitaire		4 000.00 \$
1.5.10	<u>Chanfreins asphaltiques</u>				
	• Fourniture du pavage et construction de chanfreins	45	m.lin.	15.00 \$	675.00 \$
	• Enlèvement et disposition hors site des chanfreins	45	m.lin.	7.50 \$	337.50 \$
1.5.11	<u>Marquage de la chaussée</u>				
	• Couche de base de la rue		Forfaitaire		600.00 \$
	• Couche d'usure de la rue		Forfaitaire		600.00 \$
1.5.12	<u>Entrées et terrains privés</u>				
	• Enlèvement et disposition du pavage existant (incluant trait de scie)	150	m.ca.	12.00 \$	1 800.00 \$
	• Pierre concassée 20-0mm, épaisseur variable	0	t.mét.	35.00 \$	- \$
	• Préparation avant pavage	150	m.ca.	7.00 \$	1 050.00 \$
	• Béton bitumineux EB-10C, 50mm d'épaisseur, PG-58S-28	20	t.mét.	315.00 \$	6 300.00 \$
	• Pavé uni	0	m.ca.	300.00 \$	- \$
1.5.13	Engazonnement (tourbe en plaques) incluant 150mm de terre végétale	650	m.ca.	15.50 \$	10 075.00 \$
Total article 1.5					132 850.00 \$



Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

ANNEXE « C »

Demandes de prix – Services techniques



ANNEXE A
Documents à fournir avec le prix
DEMANDE DE PRIX

ANNEXE V DU RÈGLEMENT 619-2022 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	
DÉSIGNATION LÉGALE	
Raison sociale	GBI Experts-conseils inc.
Adresse du siège social	255, boulevard Crémazie Est, 9e étage Montréal (Québec) H2M 1L5
Téléphone	Bureau : 450 752-6555, poste 1129
	Cellulaire : 450 758-1595
Télécopieur	N/A
Adresse pour fins de correspondance	136, rue Marguerite-Bourgeois Joliette (Québec) J6E 4C1
Personne autorisée et responsable du contrat	M. David Beauséjour
Fonction	Ingnénieur
Courriel	dbeausejour@gbi.ca
Numéro d'inscription des taxes	TPS : 143 123 495
	TVQ : 102 269 4789
Date	Le 1er décembre 2022

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.



VEUILLEZ COMPLÉTER ET RETOURNER CETTE SECTION SI VOUS N'ÊTES PAS INTÉRESSÉ	
☐	Le délai d'exécution est insuffisant pour réaliser les exigences de la demande de prix;
☐	La demande de prix est hors de notre champ d'expertise;
☐	Notre carnet de commandes est complet pour le moment;
☐	Nous refusons une ou plusieurs exigences de la demande de prix;
☐	Autre : (veuillez indiquer la raison)
La présente demande de prix est faite à titre informatif seulement et n'est pas intégrée à un processus de soumission. La Municipalité se réserve le droit de ne pas donner suite à cette demande et/ou de modifier ses exigences et quantités au besoin. La Municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la participation du signataire à cette demande de prix. Pour toute information, le signataire peut communiquer avec Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, au 450 889-5871 poste 236. Veuillez transmettre votre prix à l'adresse rvincent@sainte-melanie.ca avant 11 h 00, le 1^{er} décembre 2022.	

GRILLE DE PRIX DÉTAILLÉE		
Phases		Montant
1	Cueillette d'information, relevé, propositions des différents scénarios	4 000,00 \$
2	Estimation du coût des travaux	1 500,00 \$
3	Préparation des plans et devis à 50% d'avancement	2 500,00 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.



4	Préparation des plans et devis à 100% d'avancement	2 500,00 \$		
5	Demandes d'autorisations, si requises (MTQ)	1 500,00 \$		
6	Production des documents d'appels d'offres le contrôle qualitatif des matériaux	1 000,00 \$		
7	Préparation des documents et appels d'offres pour les entrepreneurs, incluant analyse et recommandations	1 000,00 \$		
8	Surveillance et coordination des travaux - BUREAU	Coût/semaine		Coût total
		1 210,00 \$		9 680,00 \$
9	Surveillance des travaux - CHANTIER	Coût à l'heure	Coût/semaine	Coût total
		60,00 \$	2 950,00 \$	23 600,00 \$
10	Mise en service, plans tel que construit, attestations finales, recommandations de paiement, etc.	500,00 \$		
11	Taux horaire	Technicien de chantier	Ingénieur Jr.	Ingénieur Sr.
		80 \$/h	85 \$/h	175 \$/h
	SOUS-TOTAL	47 780,00 \$		
	TPS (5 % sur le montant du sous-total)	2 389,00 \$		
	TVQ (9,975 % sur le montant du sous-total)	4 766,06 \$		
GRAND TOTAL		54 935,06 \$		

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.



Environnement • Géotechnique
Laboratoire d'ingénierie des sols et matériaux
Certifié ISO 9001:2015
www.nclenvirotek.com

Soumission GTS-022-3437				
Nom du client :	Municipalité de Sainte-Mélanie			
Personne ressource :	Monsieur Raphaël Vincent			
Adresse de facturation :	10, rue Louis-Charles-Panet, Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0			
N° téléphone :	450 889-5871, poste 236			
Adresse courriel :	vincent@sainte-melanie.ca			
Site : Chemin du Lac Sud, Sainte-Mélanie (Québec)				
Détail du service				
Description des travaux	Prix unitaire	Délais ^(1,2)	Montant total	
Forage géotechnique exploratoire (factuel)	Voir le tableau de ventilation.	Réservation de la foreuse 16 novembre 2022 Résultats préliminaires 3-4 semaines suivant le forage	3 350 \$	
Nos honoraires sont payables selon l'avancement du projet.			Sous-total :	3 350,00 \$
			TPS (5 %) :	167,50 \$
			TVQ (9,975 %) :	334,16 \$
			TOTAL :	3 851,66 \$
⁽¹⁾ La date des travaux de terrain dépend de la disponibilité des équipements nécessaires pour la réalisation du mandat. Présentement, nous serions en mesure de forer suite aux travaux de la rue Beaulieu. La présente offre est valide uniquement si le forage est effectué à la suite des forages prévus le 16 novembre sur la rue Beaulieu.				
⁽²⁾ Veuillez noter que nos bureaux seront fermés du 22 décembre 2022 au 8 janvier 2023 pour la période des Fêtes.				
Entente avec				
 David Giguère, Ing. Chef de service – Géotechnique (N° OIQ : 145597)		10 novembre 2022 Date		
Votre numéro de bon de commande : _____				

RV
Initiales

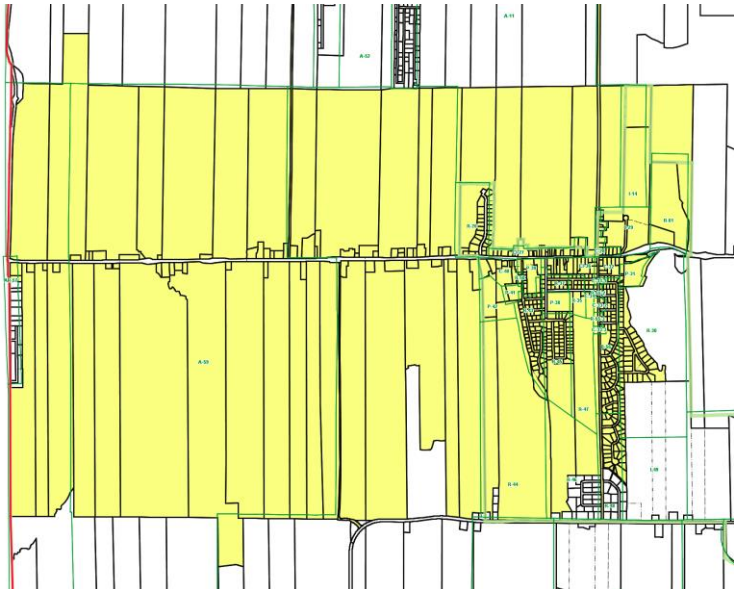
12 366, rue Lachapelle
Montréal (Qc) H4J 2M8
Tél. : 514 737-9139

1154, rue Principale
St-Roch-de-L'Achigan (Qc) J0K 3H0
Tél. : 450 588-3374

5, rue des Sources, suite 206
Windsor (Qc) J1S 2X3
Tél. : 819 481-0217

ANNEXE « D »

Secteur de taxation
Immeubles imposables – Aqueduc du Village



ANNEXE « E »

Lettre d'admissibilité aide financière - TECQ 2019-2023

François Alexandre Guay

De: portail@mamh.gouv.qc.ca
Envoyé: 21 septembre 2022 11:44
À: François Alexandre Guay
Cc: helene.pearson@transports.gouv.qc.ca
Objet: Sainte-Mélanie (61050) - TECQ-2019 - Programmation de travaux - Acceptation

Catégories: Bleu

François-Alexandre Guay
Directeur général
Sainte-Mélanie
10, rue Louis-Charles-Panet
Sainte-Mélanie (QC) J0K 3A0

La présente vise à vous informer que la programmation de travaux version n° 2 soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) a été acceptée le 20 septembre 2022 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et par le ministère des Transports.

Le calendrier de versements relatif à cette programmation sera disponible prochainement à la section Calendrier de versements au service en ligne TECQ-2019. Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, si la programmation comporte des coûts réalisés impliquant un versement, le tableau des remboursements sur 20 ans sera disponible vers le 15 mars, à la section Tableau de remboursements.

Toute contribution financière du Québec est évidemment conditionnelle à l'adoption des crédits nécessaires par le gouvernement pour chacune des années visées du programme.

En ce qui a trait à l'annonce publique de tout projet, elle sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la Municipalité.

Par ailleurs, la Municipalité devra respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables, notamment en ce qui a trait à l'adjudication des contrats.

Le présent courriel constitue le document officiel confirmant l'acceptation de la programmation. Il vous est adressé en tant que répondant de la Municipalité, tel qu'indiqué au dossier. Veuillez au besoin, le transmettre à vos services administratifs.

VEUILLEZ NE PAS RÉPONDRE AU PRÉSENT COURRIEL. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter la page Web du programme sous la rubrique Infrastructures sur le site Web du Ministère ou à communiquer avec nous à l'adresse : tecq2019-2023@mamh.gouv.qc.ca.

Meilleures salutations,

1

Affaires municipales
et Habitation

Québec

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)

Municipalité (code géographique) : Sainte-Mélanie (61050)

Programme : TECQ 2019-2023

État du dossier : Transmis

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1161050

N° de version : 2

Date de transmission : 2022-08-25

Bilan des investissements prioritaires		
Investissements prioritaires prévus et réalisés		1 736 550 \$
Montant de la contribution gouvernementale		1 736 550 \$
Surplus/Déficits		0 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

Bilan

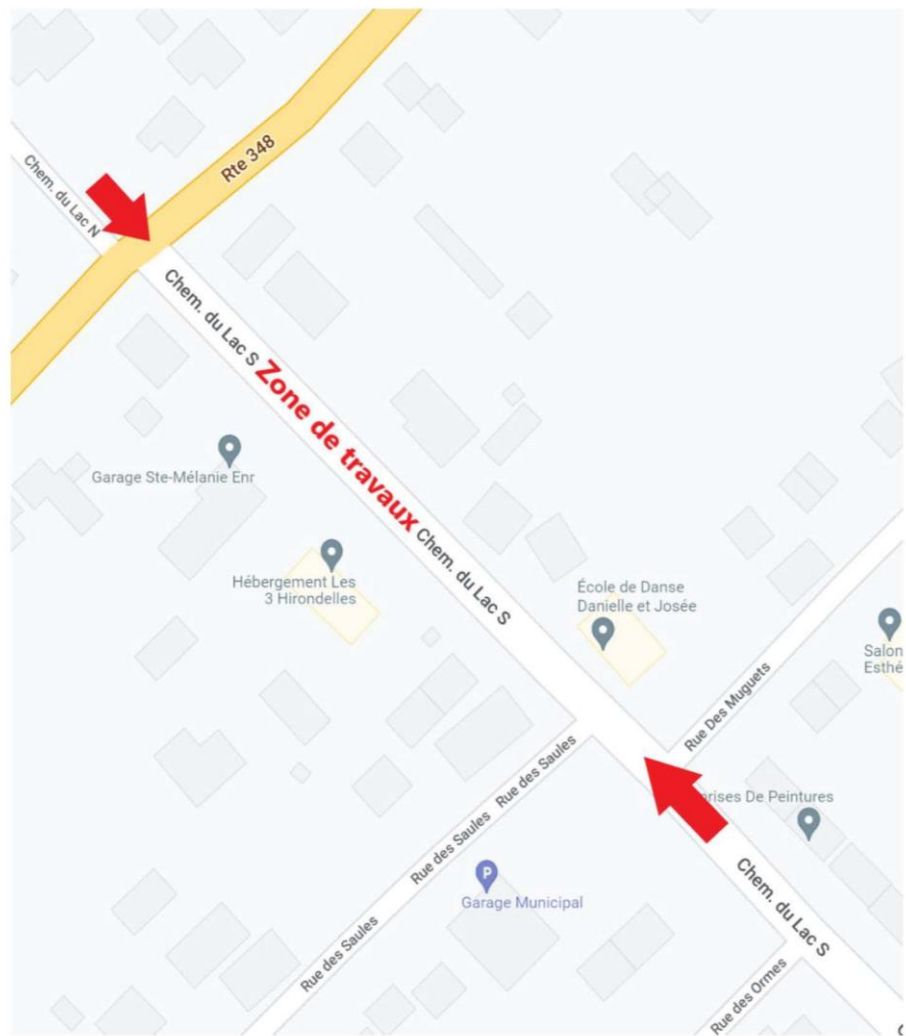
Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECQ 2019-2023	
Population selon le décret de la population pour l'année 2019	3 109
Seuil minimal d'immobilisation à maintenir pour la durée du programme	777 250 \$
Contribution gouvernementale (montant visée par la programmation de travaux)	1 736 550 \$
Total des investissements à réaliser	2 513 800 \$

Investissements prioritaires			
Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d’eau potable et d’assainissement des eaux			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	195 000 \$	195 000 \$
2022-2023	857 591 \$	350 000 \$	1 207 591 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
Total	857 591 \$	545 000 \$	1 402 591 \$
Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	90 000 \$	0 \$	90 000 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
Total	90 000 \$	0 \$	90 000 \$
Priorité 3 – Renouvellement des conduites d’eau potable et d’égout			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
Total	0 \$	0 \$	0 \$
Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales			
Sommaire des coûts des travaux du MAMH			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	6 000 \$	0 \$	6 000 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
Total	6 000 \$	0 \$	6 000 \$
Sommaire des coûts des travaux du MTQ			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	12 959 \$	12 959 \$
2022-2023	165 000 \$	0 \$	165 000 \$
2023-2024	60 000 \$	0 \$	60 000 \$
Total	225 000 \$	12 959 \$	237 959 \$
Coût total des travaux – Priorités 1 à 4			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	207 959 \$	207 959 \$
2022-2023	1 118 591 \$	350 000 \$	1 468 591 \$
2023-2024	60 000 \$	0 \$	60 000 \$
Total	1 178 591 \$	557 959 \$	1 736 550 \$

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

ANNEXE « F »

Localisation des travaux de bouclage de réseau d’aqueduc sur le chemin du Lac Sud



2023-03-050	5.3	<u>Ajustement de la dépense d’entretien ménager des bâtiments de la Municipalité de Sainte-Mélanie pour les exercices financiers 2022 et 2023</u>
ATTENDU		la résolution numéro 2020-10-196 octroyant le contrat d’entretien ménager des bâtiments de la Municipalité de Sainte-Mélanie pour les exercices financiers 2021 à 2023 à Nettoyage Tout Propre ;
ATTENDU		la résolution numéro 2022-04-122 relative à l’implantation du siège social de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles au 10, rue Louis-Charles-Panet à Sainte-Mélanie, soit dans les locaux de la Municipalité ;
ATTENDU		qu’il y a lieu d’ajuster la dépense d’entretien ménager des bâtiments de la Municipalité pour l’ajout de locaux accueillant la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ;
POUR CE MOTIF,		Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D’AJUSTER le montant de la dépense d’entretien ménager des bâtiments de la Municipalité en raison de l’ajout de locaux accueillant la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles pour les années 2022 et 2023 par l’ajout des montants suivants :

Année 2022	Année 2023
661,94 \$	992,91 \$

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l’affectant au poste budgétaire approprié ;

D’AUTORISER ET MANDATER monsieur François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d’agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2023-03-051

5.4 Approbation du budget 2023 de l’Office d’habitation au Cœur de chez-nous pour l’ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

ATTENDU

le rapport d’approbation de la Société d’habitation du Québec du budget 2023 de l’Office d’habitation au Cœur de chez nous daté du 2 décembre 2022 ;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve le budget 2023 de l’Office d’habitation au Cœur de chez nous pour l’ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie dont le déficit partageable est de 36 102 \$ selon le budget 2023 daté du 2 décembre 2022 ;

QUE la contribution de la Municipalité de Sainte-Mélanie est de 3 610 \$ selon le budget 2023 daté du 2 décembre 2022.

Adoptée

2023-03-052

5.5 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion et dépose un projet de règlement numéro 655-2023 à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant la réalisation de travaux de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement.

Le projet de règlement a pour objet d'effectuer la réfection de 7 ponceaux sur des routes collectrices de la Municipalité et dont les travaux ont été qualifiés d'urgentes dans le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) réalisé par la MRC de Joliette.

Monsieur Louis Freyd présente et informe les citoyens que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 655-2023

Règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement

- | | |
|----------------|--|
| ATTENDU | qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection des ponceaux sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7 ^e rang, 8 ^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert identifiés comme urgents dans le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) ; |
| ATTENDU | que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le <i>Code municipal du Québec</i> ; |
| ATTENDU | que ce règlement est adopté conformément aux articles 1061 et suivants du Code municipal du Québec ; |
| ATTENDU | que le coût total des travaux est estimé à deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) ; |
| ATTENDU | qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt d'un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) pour payer une partie du coût des travaux projetés équivalente à la subvention consentie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement ; |

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans par le Gouvernement du Québec ;

ATTENDU la confirmation d'éligibilité à une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable par la lettre d'annonce de la Ministre Madame Geneviève Guilbault datée du 16 novembre 2022 afin de permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 655-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de remplacement de ponceaux, voirie, pavage et travaux connexes, y compris tous les services techniques requis, sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) tel qu'il appert de l'estimation des coûts du projet de Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, comme annexe « A », basé sur l'estimation des coûts des travaux de la firme d'expert conseil, **Exp inc.**, portant le numéro de dossier SMEM-22003318 préparée par monsieur Louis Adam, ingénieur, en date du 24 février 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3 EMPRUNT ET TERMES AUTORISÉS

Afin de réaliser les travaux ci-avant mentionnés, le Conseil est autorisé à approprier un montant de huit cent soixante-neuf mille deux cent quarante-trois dollars (869 243 \$) provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008) et à emprunter un montant d'un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent

quarante et un dollars (1 198 641 \$) pour une période de dix (10) ans. Ce montant emprunté correspond à l'aide financière consentie par le Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et versé à la Municipalité sur une période de dix ans.

ARTICLE 4 SUBVENTION

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable, conformément à l'accord de principe acheminé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le 16 novembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil municipal au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1^{er} mars 2023

Adoption du règlement, le _____

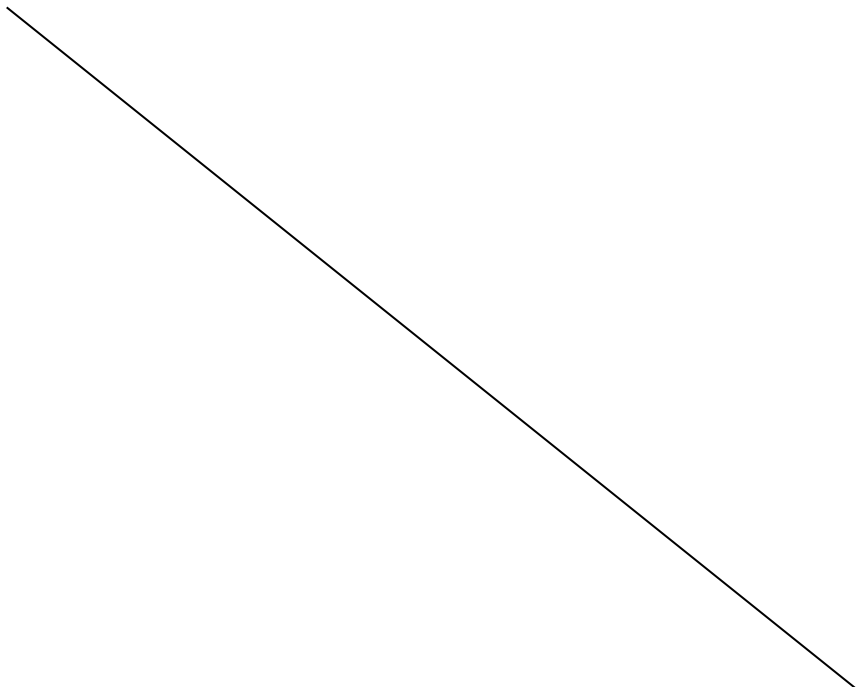
Approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

(Voir annexes pages suivantes)



ANNEXE A

Coûts détaillés du règlement d'emprunt 655-2022
(TP-2022-01 Ponceaux divers)

	Montant
Travaux	
Résumé - Voir annexe B	
1.0 Ponceau 5+257 Septième rang # 382 (1582)	151 885.00 \$
2.0 Ponceau 6+467 Septième rang # 388 (1588)	76 380.00 \$
3.0 Ponceau sur le Huitième rang # 299 (1564)	825 220.00 \$
4.0 Ponceau Ch. William Malo # 367 (1568)	80 750.00 \$
5.0 Ponceaux Rg du Pied de la Montagne #345 (1517) et #346(739)	116 255.00 \$
6.0 Ponceau sur le Rang Saint- Albert # 339 (1537)	216 337.50 \$
7.0 Travaux complémentaires	44 600.00 \$
	SOUS TOTAL 1 511 427.50 \$
Imprévus	
Imprévus	10 % 151 142.75 \$
	SOUS-TOTAL 1 662 570.25 \$
Contingences	
Contingences	10 % 166 257.03 \$
	SOUS-TOTAL 1 828 827.28 \$
Taxes de vente	
TPS/TVQ nettes	4.9875% 91 212.76 \$
	SOUS-TOTAL 1 920 040.04 \$
Frais de financement	
Financement temporaire	7.7 % 147 843.08 \$
	TOTAL 2 067 883.12 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par : 

Nom : Me François Alexandre Guay
Titre : Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

ANNEXE B

Estimation détaillée de la firme d'expert conseil, *Exp inc.*

Dossier numéro SMEM-22003318

Estimation avant soumission

Propriétaire / Client : Municipalité de Sainte-Mélanie

Projet : Réfection de sept ponceaux

N° de dossier : SMEM-22003318 Date : 24 février 2023

Article	Description du travail	Montant reportés des bordereaux - Détaillé calculé
	RÉSUMÉ	
1.0	Ponceau 5+257 Septième rang # 382 (1582)	
1.1	Travaux préparatoires	55 950.00 \$
1.2	Drainage	36 310.00 \$
1.3	Éléments de voirie	41 475.00 \$
1.4	Travaux divers	18 150.00 \$
	Sous-total 1.0	151 885.00 \$
2.0	Ponceau 6+467 Septième rang # 388 (1588)	
2.1	Travaux préparatoires	24 800.00 \$
2.2	Drainage	18 795.00 \$
2.3	Éléments de voirie	27 595.00 \$
2.4	Travaux divers	5 190.00 \$
	Sous-total 2.0	76 380.00 \$
3.0	Ponceau sur le Huitième rang # 299 (1564)	
3.1	Travaux préparatoires	234 000.00 \$
3.2	Drainage	442 275.00 \$
3.3	Éléments de voirie	94 220.00 \$
3.4	Travaux divers	54 725.00 \$
	Sous-total 3.0	825 220.00 \$
4.0	Ponceau Ch. William Malo # 367 (1568)	
4.1	Travaux préparatoires	24 025.00 \$
4.2	Drainage	15 460.00 \$
4.3	Éléments de voirie	31 790.00 \$
4.4	Travaux divers	9 475.00 \$
	Sous-total 4.0	80 760.00 \$
5.0	Ponceaux Rg du Pied de la Montagne # 345 (1517) et # 346 (739)	
5.1	Travaux préparatoires	41 200.00 \$
5.2	Reconstruction des ponceaux d'entrées charretières (optionnel)	29 515.00 \$
5.3	Éléments de voirie	40 235.00 \$
5.4	Travaux divers	5 305.00 \$
	Sous-total 5.0	116 255.00 \$
6.0	Ponceau sur le Rang Saint-Albert # 339 (1537)	
6.1	Travaux préparatoires	91 900.00 \$
6.2	Drainage	51 950.00 \$
6.3	Éléments de voirie	46 347.50 \$
6.4	Travaux divers	26 140.00 \$
	Sous-total 6.0	216 337.50 \$

Les Services EXP inc.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.



Estimation avant soumission

Propriétaire / Client : Municipalité de Sainte-Mélanie
Projet : Réfection de sept ponceaux
N° de dossier : SMEM-22003318 Date : 24 février 2023

Article	Description du travail	Montant reportés des bordereaux - Détaillé calculé
7.0	Travaux complémentaires pour l'ensemble des ponceaux	
	Sous-total 7.0	44 600.00 \$
	RÉSUMÉ	
1.0	Sous-total 1.0 - Ponceau 5+257 Septième rang # 382 (1582)	151 885.00 \$
2.0	Sous-total 2.0 - Ponceau 6+467 Septième rang # 388 (1588)	76 380.00 \$
3.0	Sous-total 3.0 - Ponceau sur le Huitième rang # 299 (1564)	825 220.00 \$
4.0	Sous-total 4.0 - Ponceau Ch. William Malo # 367 (1568)	80 750.00 \$
5.0	Sous-total 5.0 - Ponceaux Rg du Pied de la Montagne #345 (1517) et #346(739)	116 255.00 \$
6.0	Sous-total 6.0 - Ponceau sur le Rang Saint-Albert # 339 (1537)	216 337.50 \$
7.0	Sous-total 7.0 - Travaux complémentaires pour l'ensemble des ponceaux	44 600.00 \$
	Sous-total articles 1.0 à 7.0	1 511 427.50 \$
	Imprévus (I) 10%	151 142.75 \$
	Sous-total (articles 1.0 à 7.0) + (I)	1 662 570.25 \$
	Frais contingents 10%	166 257.03 \$
	Sous-total (articles 1.0 à 7.0) + Frais contingents	1 828 827.28 \$
	Taxes nettes 4.9875%	91 212.76 \$
	MONTANT TOTAL DE L'ESTIMATION AVANT SOUMISSION (incluant imprévus, frais contingents et taxes nettes)	1 920 040.04 \$

Les Services EXP inc.

Préparé par : Kevyn Bossé Dufour, B. ing.

Vérifié par : Louis Adam, ing.

 , ing.
N° O.I.Q. : 5066054

ANNEXE C
Lettre d'annonce



PAR COURRIEL

Québec, le 16 novembre 2022

Monsieur Louis Freyd
Maire
Municipalité de Sainte-Mélanie
10, rue Louis-Charles-Panet
Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0
maire@sainte-melanie.ca

Objet : Programme d'aide à la voirie locale
Volet : Redressement
N° SFP : 154227345
Dossier n° : HAY84947 / N° de fournisseur : 41980

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 1 198 641 \$ pour le dossier cité en objet. Selon les modalités de cette aide financière, les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

De plus, vous trouverez jointe à la présente la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties. En conséquence, un exemplaire dûment signé, accompagné de la résolution municipale autorisant la signature de la convention, devra être retourné à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca.

... 2

Québec	Montréal
700, boul. René-Lévesque Est	500, boul. René-Lévesque Ouest
29 ^e étage	16 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1	Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 418 643-6980	Téléphone : 514 873-3444
Télécopieur : 418 643-2033	Télécopieur : 514 873-7886
ministre@transports.gouv.qc.ca	

M. Louis Freyd

2

Dans le contexte de la réalisation de ce projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité précisé dans la convention d'aide financière ci-jointe. Celui-ci détaille certains engagements que vous avez à respecter.

Par ailleurs, il est notamment de la responsabilité du bénéficiaire :

- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce de la ministre;
- de reconformer, par résolution à la ministre, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation de ceux-ci.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel à l'adresse précédemment mentionnée ou encore par téléphone au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Geneviève Guilbault

p. j. 1

c. c. M^{me} Caroline Proulx, ministre responsable de la région de Lanaudière
M. François St-Louis, député de Joliette

N/Réf. : 20221025-009

2023-03-053

5.6 Mise à jour des détenteurs de carte Visa Desjardins

ATTENDU	qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la liste des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ; D'AJOUTER madame Marie-Ève Laviolette à la liste des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie (limite de crédit autorisée de 10 000 \$) ; DE RETIRER madame Jennifer Roy des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

DE CONFIRMER à Visa Desjardins les modifications des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins et des limites de crédit autorisées ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-03-054 5.7 **Signature de l'entente tripartite relative au Programme de Supplément au loyer – Marché privé (locatif)**

ATTENDU la demande de citoyens et de madame Mélanie Gallant, directrice générale à l'Office d'habitation *Au cœur de chez nous*, de participer au Programme de Supplément au Loyer (PSL), volet marché privé locatif ;

ATTENDU qu'une entente tripartite entre La Société d'habitation du Québec, la Municipalité de Sainte-Mélanie et l'Office municipal d'habitation *Au cœur de chez nous* permettrait aux citoyens à faible revenu, ayant une déficience motrice permanente et éprouvant des difficultés significatives d'accès et de circulation à l'égard d'un logement non adapté, d'habiter des logements adéquats ;

ATTENDU la résolution numéro 2020-06-110, adoptée le 3 juin 2020, relative à la participation de la Municipalité de Sainte-Mélanie au Programme de Supplément au Loyer (PSL) pour une période de cinq (5) ans à la suite de la réalisation du projet de la Résidence D'Ailleboust ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie participe déjà au PSL et que l'extension de cette participation au marché privé locatif constitue une amélioration à des services déjà offerts ;

ATTENDU qu'il y a lieu de signer l'entente tripartite pour la période du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mars 2028, avec possibilité de renouvellement, et selon les spécificités suivantes, pour la première année :

Programme	Volet	Années	# d'unités	Participation financière
PSL	marché privé locatif	2023 - 2028	5	oui

ATTENDU que cette entente pourra être renouvelée, au besoin ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER messieurs Louis Freyd, maire, et François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente tripartite relative au Programme de Supplément au Loyer (PSL) dans le cadre du volet marché privé locatif pour la période du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} mars 2028 ;

QUE cette entente pourra être renouvelée, au besoin ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie s'engage à défrayer dix pour cent (10 %) du coût du supplément au loyer pour cinq (5) places soutenues ;

QUE ces sommes soient puisées à même les fonds disponibles au poste budgétaire ;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à madame Mélanie Gallant, directrice de l'Office d'habitation au Cœur de chez nous et à la Direction des programmes d'habitation de la Société d'habitation du Québec.

Adoptée

2023-03-055 5.8 **Ajout à la liste des taxes foncières passées dues et mandat de recouvrement à Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. Avocats**

ATTENDU que le propriétaire des immeubles identifiés par les matricules 9916-86-7922 (lot 6 434 647) et 9916-87-1659 (lots 5 611 799, 5 612 453, 6 309 713 et 6 434 649) n'a pas acquitté ses taxes foncières pour l'année 2022 ;

ATTENDU les mesures de suivi réalisées par le directeur général et greffier-trésorier, Me François Alexandre Guay pour le recouvrement des taxes dues pour cet immeuble ;

ATTENDU la nécessité de recouvrer certaines sommes dues et d'octroyer un mandat au cabinet Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

DE MANDATER le cabinet **Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.** pour le recouvrement des arrérages de taxes et intérêts, par tous moyens, pour les immeubles identifiés par les matricules 9916-86-7922 (lot 6 434 647) et 9916-87-1659 (lots 5 611 799, 5 612 453, 6 309 713 et 6 434 649) ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie, par le truchement de la présente, autorise le cabinet **Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.** à procéder à l'exécution des jugements qui seront rendus ;

DE MANDATER le cabinet **Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l.** afin d'accomplir toute procédure requise pour la saisie, vente en justice ou prise en paiement des immeubles suite à l'exécution des jugements qui seront rendus, si tel est le cas, aux fins de recouvrer les taxes, intérêts et frais liés aux immeubles ;

D'AUTORISER ET DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente et à donner toutes les instructions utiles à ses procureurs afin de mettre en œuvre la présente résolution.

Adoptée

2023-03-056	5.9	<u>Vente du lot numéro 5 611 080 du cadastre du Québec à monsieur Gabriel Durand Vanasse</u>
	ATTENDU	que le domaine Carillon est desservi en eau potable par la centrale d'eau potable Robert-Boucher de la Ville de Saint-Charles-Borromée depuis 2019 ;
	ATTENDU	que l'ancien puits municipal qui desservait ledit domaine a été obturé et que le bâtiment de service qui s'y rattachait a été démoli ;
	ATTENDU	que la Municipalité ne souhaite plus garder ce lot dans son inventaire d'immeubles ;
	ATTENDU	que la Municipalité est propriétaire du lot pour l'avoir acquis de Monsieur Noël Perreault le 31 août 1990 et dont les coûts d'acquisition ont été entièrement payés par un règlement d'emprunt sectoriel portant sur les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc Carillon ;
	ATTENDU	que le lot 5 611 080 est de trop petite superficie pour voir un nouveau bâtiment principal y être construit ;
	ATTENDU	que des lettres avisant les propriétaires de lots contigus au lot 5 611 080 de l'intérêt de la Municipalité à vendre ce dernier leur ont été envoyées en novembre dernier ;
	ATTENDU	qu'au terme du processus d'échange d'informations et de négociation, la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu deux offres d'achats ;
	ATTENDU	que le conseil municipal se déclare satisfait du montant de l'offre la plus élevée, soit 16 500 \$;
	ATTENDU	qu'en vertu de l'article 6.1 du <i>Code municipal du Québec</i> , l'aliénation de tout bien appartenant à la Municipalité doit se faire à titre onéreux ;
	POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la promesse d’achat reçue de monsieur Gabriel Durand Vanasse le lot numéro 5 611 080 du cadastre du Québec au montant de 16 500 \$, et ce, conditionnellement à ce que les parties signent l’acte de vente devant le notaire avant le 31 mai 2023 ;

QUE les honoraires et frais relatifs à l’acte de vente, sa publication et/ou tous autres frais devront être acquittés par l’acheteur ;

QUE la somme perçue de la vente, nette de tout frais, soit versée au fond des abonnés de l’aqueduc du domaine Carillon ;

D’AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour donner pleinement effet à la présente résolution.

Adoptée

2023-03-057	5.10 <u>Dépôt de la liste des immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes foncières municipales et scolaires pour les années 2022 et antérieures</u>
ATTENDU	la résolution (CA 2022-12-20-037) adoptée par le Centre de services scolaire des Samares relatif au processus de recouvrement de la taxe scolaire des immeubles pour défaut de paiement des taxes ;
ATTENDU	le dépôt de la liste des immeubles pour défaut de paiement des taxes scolaires le 21 février 2023 par le Centre de services scolaires des Samares ;
ATTENDU	que le directeur général et greffier-trésorier, Me François Alexandre Guay, dépose au conseil municipal ladite liste à laquelle est ajoutée le montant des immeubles visés pour défaut de paiement des taxes municipales pour les années 2022 et antérieures ;
ATTENDU	les mesures de suivi réalisées par le directeur général et greffier-trésorier, Me François Alexandre Guay, pour recouvrer les sommes dues en arrérages des comptes de taxes municipales ;
ATTENDU	que les taxes foncières municipales et scolaires des immeubles inscrits sur cette liste demeurent impayées à ce jour ;
ATTENDU	que lorsqu’une municipalité ne peut percevoir les taxes dues sur un immeuble, le <i>Code municipal du Québec</i> autorise, entre autres, la vente des immeubles pour défaut de paiement de l’impôt foncier par le greffier-trésorier de la MRC en vertu des articles 1022 et suivants ;

	ATTENDU	qu'en vertu du <i>Code municipal du Québec</i> et de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , les MRC ont, via les municipalités locales, l'obligation d'inclure les dossiers d'immeubles que souhaite faire participer un centre de services scolaire au processus de vente pour non-paiement de l'impôt foncier ;
	ATTENDU	que le conseil municipal a pris acte de la liste des immeubles visés pour défaut de paiement des taxes foncières municipales et scolaires pour les années 2022 et antérieures et demande au directeur général et greffier-trésorier de transmettre cette liste à la MRC de Joliette pour vente par défaut de paiement des taxes ;
	POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante; QUE le conseil municipal approuve la liste des immeubles visés pour vente par défaut des paiements des taxes foncières municipales et scolaires pour les années 2022 et antérieures dont les immeubles sont identifiés par les matricules suivants : 0909-86-3274 DE TRANSMETTRE à la greffière-trésorière de la MRC de Joliette les dossiers des immeubles visés pour défaut de paiement des taxes foncières municipales et scolaires 2022 et antérieures afin d'entreprendre les procédures de vente par enchères publiques prévue le deuxième jeudi de juin 2023 au bureau de la MRC de Joliette ; D'AUTORISER ET DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente. D'AUTORISER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à enchérir, à son entière discrétion, lors de la vente pour défaut de paiement des taxes municipales du 8 juin 2023, au bureau de la MRC de Joliette, situé au 632, rue de Lanaudière, le tout afin de préserver les droits de la Municipalité sur les créances présentées lors de la vente. Adoptée

2023-03-058

5.11 Majoration du poste budgétaire « Activités/Culture » pour l'année 2023

ATTENDU	l'adoption des prévisions budgétaires 2023 lors de la séance extraordinaire tenue par le conseil municipal le 19 décembre 2022 ;
ATTENDU	l'augmentation des coûts dus à l'inflation pour l'organisation de certaines activités ;

	ATTENDU	que le conseil municipal ne souhaite pas diminuer l'offre en services ;
	POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ; DE MAJORER le poste budgétaire numéro 02-70290-447 de 4 150 \$; DE PUISER ces fonds à même le surplus libre.
		Adoptée

2023-03-059 5.12 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la réalisation du Portail citoyen

ATTENDU	l'offre de service numéro 1008 de 9254-3685 QUÉBEC INC. f.a.r.s Blanko afin de réaliser un portail citoyen ;
ATTENDU	que le conseil souhaite diversifier ses moyens de communications avec les citoyens et accélérer la transition des services municipaux vers le numérique ;
POUR CES MOTIFS,	Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante; D'ACCEPTER l'offre de service numéro 1008 de 9254-3685 QUÉBEC INC. f.a.r.s Blanko aux fins de mettre en œuvre un portail citoyen sur le site web pour un montant n'excédant pas 5 400 \$ plus taxes applicables ; DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre ; D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.
	Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2023-03-060 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 13 janvier au 15 février 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 13 janvier au 15 février 2023 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 13 janvier au 15 février 2023.

Adoptée

2023-03-061 6.2 Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 26 janvier 2023 et du 9 février 2023

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose les procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenues le 26 janvier 2023 et le 9 février 2023, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte des procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenues le 26 janvier 2023 et 9 février 2023.

Adoptée

2023-03-062 6.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 653-2023 abrogeant le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ayant pour but d'adopter un « Règlement sur les nuisances »

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion et dépose un projet de règlement numéro 653-2023 à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement sur les nuisances.

Le projet de règlement a pour objet d'adopter deux règlements distincts afin de dissocier les dispositions applicables par la Sûreté du Québec des dispositions sur les nuisances, lesquelles sont applicables par les officiers municipaux et ce, suite à la demande du conseil des maires de la MRC de Joliette facilitant ainsi l'application des dispositions par la Sûreté du Québec.

Le présent projet de règlement vise à adopter un règlement sur les nuisances sur le territoire qui sera appliqué uniquement par les officiers municipaux.

Monsieur Louis Freyd présente et informe les citoyens que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 653-2023

Règlement numéro 653-2023 abrogeant le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ayant pour but d'adopter un « Règlement sur les nuisances »

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-mélanie a adopté le règlement numéro 507-2008 le 5 janvier 2009 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ;

ATTENDU que ce précédent règlement comprend des dispositions applicables par la Sûreté du Québec (ci-après la « SQ ») et par les officiers municipaux ;

ATTENDU que le Conseil des maires de la MRC demande aux municipalités et villes constituantes d'adopter ce projet de règlement afin de faciliter l'application de ces dispositions par la SQ ;

ATTENDU que le règlement numéro 507-2008 a été amendé par les règlements numéro 535-2011, 594-2018 et 623-2022 et qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 507-2008 et ses amendements ;

- ATTENDU

qu'il y a lieu d'adopter deux règlements distincts afin de dissocier les dispositions applicables par la SQ des dispositions sur les nuisances, lesquelles sont applicables par les officiers municipaux ;
- ATTENDU

que l'article 4 paragraphe 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale a compétence pour adopter toute réglementation en matière de nuisances ;
- ATTENDU

que le conseil municipal désire, par la même occasion, réviser et bonifier le règlement sur les nuisances afin d'assurer la propreté du territoire en décrétant certaines nuisances et en les prohibant ;
- ATTENDU

que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 653-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU

qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;
- POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement numéro 653-2023 ayant pour but d'abroger le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances et d'adopter une version révisée du règlement intitulé « Règlement sur les nuisances », soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITIIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bateau** » : Navire, construction ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, à l'exclusion d'un kayak, pédalo, canot ou d'une autre embarcation normalement destinée à être propulsé exclusivement par la force humaine.

« **construction vétuste** » : bâtiment ou ouvrage dans un état de délabrement généralisé, détériorée par un manque d'entretien ponctuel ou

par l'écoulement du temps. Une construction vétuste présente un ou une combinaison des éléments suivants : abandon, entrée par effraction, effondrement complet ou partiel, fissure de la fondation, fissure d'un mur ou du toit, infiltration d'eau, moisissure, installations électriques déficientes, ouvertures (*portes et fenêtres*) déficientes, présence de végétation sur le revêtement extérieur (*mural ou de toiture*), présence de vermine ou vandalisme;

« **domaine public** » : ensemble des biens immeubles dont la Municipalité ou de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ainsi que tout immeuble faisant partie du domaine de l'État;

« **immeuble** » : sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;

« **matière dangereuse** » : les matières dangereuses énumérées au *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32) ou toute autre matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

« **matière résiduelle** » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

« **Municipalité** »

La Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **végétation sauvage** » : herbe folle ou arbuste qui croisse en abondance et sans culture;

« **véhicule** » : autobus, aéronef, bateau, camion, embarcation, machinerie agricole, machinerie lourde, motocyclette, motoneige, motomarine, remorque, roulotte, véhicule automobile, véhicule hors route, voiture ou tout autre machine ou équipement, muni d'un moteur, à carburant ou non, utilisé à des fins de déplacements, de loisirs, de transport de marchandises ou de personnes, ou aux fins d'effectuer un travail précis;

« **véhicule automobile** » : un véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, personne morale, fiduciaire d'un patrimoine d'affectation, à tout mandataire ou autre administrateur du bien d'autrui. Aux fins du présent règlement, une fiducie est assimilée à une personne physique.

ARTICLE 5 NUISANCES

Il est interdit, à toute personne de créer, de causer ou de laisser subsister une ou plusieurs des nuisances décrites au présent règlement.

(1) NUISANCES SUR UN IMMEUBLE

Constitue une nuisance, le fait, par un propriétaire, un locataire ou un occupant ou, dans le cas d'un immeuble du domaine public, tout personne, de laisser subsister la présence sur un immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) de matières résiduelles autrement que conformément au règlement numéro 580-2017 sur la gestion des matières résiduelles;
- b) d'un contenant de matières résiduelles qui dégage une odeur

nauséabonde d'un bac ou autre réceptacle;

- c) de papiers, de toile, de matières plastiques, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés, de ferraille, de déchets, de détritiques ou d'autres matières semblables;
- d) d'une accumulation non nivelée de terre, de sable, de gravier, de cailloux, de pierres alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- e) d'une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou d'autres matériaux de construction alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- f) d'une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;
- g) d'animaux morts ;
- h) d'une accumulation d'eau stagnante à la surface d'un terrain;
- i) d'excréments ou de fumier;
- j) d'une matière dangereuse, polluante ou contaminante;
- k) d'un produit tel que de l'huile ou de la graisse;
- l) de *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisiifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux, de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase et de *Reynoutria japonica* appelée aussi la renouée du Japon;
- m) de gazon d'une hauteur de 20 centimètres et plus sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- n) de végétation sauvage d'une hauteur de plus de 20 centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- o) de branches, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort ou d'arbre mort autrement que conformément au règlement numéro 580-2017 sur la gestion des matières résiduelles;
- p) d'un arbre dangereux pour la sécurité du public, atteint d'une maladie contagieuse ou représentant une source de prolifération d'insectes susceptible de se propager aux arbres sains du voisinage;
- q) d'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- r) d'une fondation laissée à ciel ouvert;
- s) d'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule, notamment des pneus, alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- t) d'un véhicule hors d'état de fonctionnement ou toute pièce ou composante accessoire d'un véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré comme hors d'état de fonctionnement tout véhicule qui ne peut plus servir immédiatement à l'usage auquel il est normalement destiné;

- u) de plus de deux (2) véhicules inutilisés visibles depuis la voie publique.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré comme inutilisé, selon le cas :

- (i) tout véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- (ii) tout véhicule remis au 1^{er} juillet de l'année courante;
- (iii) tout véhicule autour duquel est effectué un contrôle de la végétation sans que ce contrôle soit effectué sous celui-ci;
- (iv) tout véhicule dont au moins un pneu présente une pression d'air inférieure à vingt (20) livres par pouce carré (PSI);
- (v) tout véhicule laissé à un emplacement d'où il ne peut se

- mouvoir de manière autonome jusqu'à la voie publique ;
- (vi) tout véhicule ayant au moins une vitre endommagée ;
- (vii) tout véhicule incapable de démarrer sans assistance externe;
- v) d'un meuble d'intérieur ou d'un électroménager;
- w) d'une odeur nauséabonde provenant :
 - (i) d'une sortie de ventilation d'usage commercial ou industriel;
 - (ii) d'une activité de compostage;
 - (iii) d'un plan d'eau;
 - (iv) d'une activité commerciale de recyclage;
- x) d'un quai ou d'un radeau désuet;
Aux fins du présent article, constitue notamment un quai ou un radeau désuet, un quai ou un radeau dont au moins une partie est immergée alors qu'elle ne devrait pas l'être s'il était maintenu en bon état.
- y) d'une piscine hors terre ou creusée que n'est plus en état de servir ou dont l'eau est impropre à la baignade;
- z) d'un bateau autrement entreposé que sur une remorque conçue pour cette fin et dûment immatriculée;
- aa) d'une excavation, une fondation, une fosse, un puit, un trou ou toute autre dépression laissée à ciel ouvert et susceptible d'y voir s'accumuler des eaux stagnantes ou d'y voir quelqu'un y faire une chute;
- bb) d'une bâche recouvrant des meubles, des véhicules ou des objets entreposés à l'extérieur;
- cc) d'un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation font en sorte que la lumière est perceptible à l'extérieur des limites de la propriété où il est installé;
- dd) d'une ou plusieurs lumière(s) ou toute autre décoration festive, temporaire ou non, projetant de la lumière en rotation ou en alternance au-delà des limites de la propriété où elle est installée;
- ee) de nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de manière à attirer des animaux tels que écureuils, pigeons, rats-laveurs, un dindon ou tout autre animal sauvage.

(2) NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

- a) Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos, de manière à, ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité;
- b) Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion;
- c) Constitue une nuisance le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois;
- d) Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendiée, partiellement détruit, devenu dangereux suite à un sinistre ou par manque d'entretien et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion;
- e) Constitue une nuisance le maintien d'une construction vétuste;

f)

- g) Constitue une nuisance le fait de remplacer la vitre d'une fenêtre ou le carreau d'une fenêtre brisé par un matériel opaque pendant plus d'un mois ;

(3) NUISANCES RELATIVES À L'ACCUMULATION DE NEIGE OU DE GLACE

Constitue une nuisance l'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace :

- a) à moins de quinze mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) à une distance inférieure à 4,5 mètres de tout fil électrique;
- c) d'une hauteur de plus de 5 mètres à moins de 45 mètres d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation;
- d) sur un immeuble, comme dépôt à neige, et d'y accumuler ou d'y déposer la neige provenant d'un autre terrain sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- e) sur une toiture dont la partie est orientée vers un immeuble du domaine public et située à moins de trois mètres, mesurés au sol, de celui-ci;
- f) qui pend d'une toiture, d'un bâtiment ou d'une composante de celui-ci situé à moins de trois mètres, mesurés au sol, d'un immeuble du domaine public;
- g) constitue une nuisance le fait de pousser, décharger ou de souffler de la neige ou de la glace sur une propriété voisine.

(4) NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public :

- a) accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, des cailloux ou de la pierre;
- b) laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides;
- c) jeter, déposer ou laisser des cendres, des excréments, des animaux morts ou des matières résiduelles;
- d) jeter ou déposer des matières ou des objets obstruant le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules;
- e) laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- f) jeter ou déposer de la tourbe, du béton, des briques, du bois ou d'autres matériaux de construction;

Malgré le premier alinéa, le Conseil municipal peut autoriser, par résolution, le dépôt de tout matériau aux conditions qu'il détermine;

- g) jeter ou déposer de la neige ou de la glace;

Malgré le premier alinéa, il est permis de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans la partie de l'emprise de la rue située entre la ligne de propriété et la bordure de la rue, du trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier pourvu que :

- I. la neige ou la glace ne nuise pas à la visibilité d'un panneau de circulation ou d'un feu de circulation;
- II. la neige ou la glace ne nuise pas à la visibilité d'une rue;
- III. la neige ou la glace ne soit pas jetée ou déposée à l'intérieur d'une distance de dégagement de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou partie de borne-fontaine;

- h) déposer des objets de quelque nature qu'ils soient sur le domaine public et ce, sans autorisation;
- i) installer ou permettre que soit installé un bâtiment, une infrastructure, un quai, une installation électrique, de l'asphalte ou tout autre recouvrement de sol, un mât, une cage ou toute autre construction ou ouvrage, sur le domaine public;
- j) échapper ou perdre des matières transportées et susceptibles de s'éparpiller au vent sans qu'une bâche couvrant totalement la charge soit installée de manière à empêcher l'éparpillement de ces matières;
- k) souiller ou endommager le domaine public;
- l) de remplir, obstruer, détourner ou canaliser un fossé;
- m) effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule automobile, d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie munie ou non d'un moteur alors que ces travaux sont de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage, à propager une odeur nauséabonde, à provoquer des éclats de lumière ou à laisser émaner une fumée, de nature à incommoder le voisinage;
- n) produire, avec un véhicule automobile, de la poussière visible à plus de deux mètres de la source d'émission;
- o) produire de la poussière ou de particules dans l'air de façon à incommoder le voisinage;
- p) lancer ou de permettre que soit lancé une balle ou un projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens hors des terrains publics ou privés prévus pour de telles activités;
- q) exercer des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, sans prendre les mesures appropriées pour éviter que ces activités ne créent une situation dangereuse pour les biens du domaine public, les rues ou les propriétés privées riveraines ou voisines;
- r) déverser, dans une forte pente, l'eau provenant d'une gouttière, d'une piscine ou du drainage d'un terrain;
- s) déverser ou permettre le déversement des eaux usées et ménagères provenant d'un bâtiment et qui n'ont pas été préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;
- t) opérer ou permettre l'opération d'un système de traitement des eaux usées et ménagères qui n'a pas été entretenu ou maintenu en bon état de fonctionnement selon les directives du fabricant;
- u) utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant sur un immeuble public autrement qu'à un endroit spécifiquement aménagé et identifié à cette fin;
- v) allumer ou maintenir un feu allumé soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit sur ou dans tout endroit public et ce, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies. Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité;
- w) peindre sur la voie publique ou y faire des inscriptions quelconques sauf pour des fins municipales lorsque tels travaux sont exécutés par les employés de la municipalité ou toute personne mandatée par elle;
- x) installer ou maintenir un panneau de signalisation imitant ou tentant d'imiter un panneau de signalisation émanant d'une autorité publique compétente.

ARTICLE 6 AUTRES NUISANCES

- (1) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé;
- (2) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé;
- (3) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un ou des avions miniatures ou drones, sans certificat de pilote de drone, constitue une nuisance et est prohibé;
- (4) Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière sans que la source de lumière ne pointe vers le bas ou soit munie d'un déflecteur;

- (5) Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble public de la municipalité d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.

Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier;

- (6) Nul ne peut, par des paroles, actes, gestes ou autrement aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 5 à 6 inclusivement;
- (7) Le fait de disposer de matières résiduelles dans un bac ou un conteneur destiné à cet effet et appartenant à un tiers ou à la Municipalité;
- (8) L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.

L'outillage ou la machinerie nécessaire à des travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement comme une génératrice, un compresseur, etc. est prohibée de 20 h à 7 h.

ARTICLE 7 INSPECTION

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général et greffier-trésorier, le directeur de l'urbanisme et du développement durable, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le Conseil municipal, peut :
 - a) à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
 - b) lors d'une visite visée au paragraphe (1) le fonctionnaire désigné peut :
 - (i) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - (ii) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - (iii) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

- (iv) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre pour sa sécurité dans l'exercice de ses fonctions;
 - (v) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.
- (2) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.
- (3) Il est interdit d'entraver la personne visée au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
- (4) La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

ARTICLE 8 INSPECTIONS ET PEINES

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens de ce règlement.

Nul ne peut contrevenir, même à titre de mandataire, ni permettre que l'on contreviene à une disposition de ce règlement.

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contreviene à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un montant ne devant pas être inférieur à 200 \$ et ne devant pas excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant ne devant pas être inférieur à 500 \$ et ne devant pas excéder 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 507-2008 et ses amendements, soit les règlements numéro 535-2011, 594-2018 et 623-2022 et toutes résolutions portant sur les dispositions applicables concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1^{er} mars 2023

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	6.4	<u>Avis de motion du projet de règlement numéro 654-2023 sur la démolition d'immeubles</u>	Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion du projet de règlement numéro 654-2023 à l'effet d'adopter un règlement sur la démolition d'immeubles lors d'une séance subséquente. Un tel règlement a pour but de soumettre certaines demandes de permis de démolition à un processus d'analyse plus exhaustif en créant un comité formé de membres du conseil municipal chargé d'étudier les demandes de démolition de bâtiments répondant aux critères suivants : - Tout bâtiment construit avant 1940 ; - Tout immeuble patrimonial ; ou - Un, deux ou trois anciens séchoirs à tabac situés à l'intersection du 2e rang et de la rue du Domaine François. Le processus d'étude des demandes prévoit notamment la publication d'avis et la possibilité, pour toute personne intéressée, de faire valoir son opposition à la démolition d'un tel immeuble, au Comité. Le conseil municipal souhaite, par l'adoption de ce projet de règlement, se conformer aux nouvelles exigences de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>. Monsieur Louis Freyd présente et informe les citoyens que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.
	2023-03-063	6.5	<u>Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 654-2023 visant la démolition d'immeubles</u>
		ATTENDU	que la Municipalité de Sainte-Mélanie est actuellement en processus de refonte de sa réglementation d'urbanisme ;
		ATTENDU	que ce mandat a été attribué à la firme de consultants en urbanisme et en aménagement du territoire BC2 ;
		ATTENDU	que la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> a été modifiée en 2021 afin de rendre, via l'article 148.0.2, l'adoption d'un règlement sur la démolition d'immeubles, obligatoire ;
		ATTENDU	que le présent règlement est le premier d'une série de règlements à être adoptés dans le cadre de la refonte des règlements d'urbanisme ;
		ATTENDU	que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 654-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues <i>Code municipal</i> du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
		ATTENDU	qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1 ^{er} mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;
		ATTENDU	qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 29 mars 2023 à 19 h 00 à l'occasion de laquelle le projet de règlement sera expliqué et les commentaires seront reçus ;
		ATTENDU	que le présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le règlement numéro 654-2023 visant la
démolition d'immeuble, soit et est adopté pour
valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué
et décrété ce qui suit, savoir;

**CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement sur la démolition d'immeubles ».

2. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la
Municipalité de Sainte-Mélanie.

3. AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme
ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi
ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à
toute disposition d'un autre règlement municipal.

4. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et
également chapitre par chapitre, section par section, article par article,
paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par
sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une
section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou
un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance
habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

5. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux
personnes morales de droit public ou privé.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du
règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un
chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros
commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être
divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à
1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié
par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un
article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis
du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-
paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une
parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en
sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains
suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles
constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE
SECTION 1 TITRE DE LA SECTION
SOUS-SECTION 1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Sous texte du sous-paragraphe

7. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Mélanie.

8. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

9. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

11. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

12. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. TERMINOLOGIE

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement sont définis à l'annexe C du Règlement de zonage en vigueur de la Municipalité de Sainte-Mélanie. Les définitions suivantes sont ajoutées au présent règlement :

« Comité »

Le Comité d'étude des demandes de démolition;

« Démolition »

Le fait de détruire en partie ou en totalité, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.

« Immeuble patrimonial »

Un immeuble cité par la Municipalité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire de la Municipalité régionale de comté conformément à cette loi.

« Logement »

Un logement au sens de la *Loi sur le tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

15. RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

16. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans s'y restreindre, l'autorité compétente exécute ou peut exécuter les tâches suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1° S'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 2° Procéder à l'analyse des demandes de permis, certificats et autres autorisations requises par les règlements d'urbanisme;
- 3° Vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;
- 4° Délivrer tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme auxdits règlements d'urbanisme;
- 5° Conserver une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 6° Exiger tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation, et ce, aux frais du requérant;

- 7° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Pouvoir se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité, y compris le personnel relevant du service de police ou du service de sécurité incendie ou se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 8° Émettre un avis d'infraction lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, ordonner au contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 9° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 10° Lors du constat qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction une contravention aux dispositions du règlement de construction en vigueur ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;
- 11° Exiger qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, et exiger le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction soient conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements et codes auxquels il se réfère;
- 12° Représenter la Municipalité et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 13° Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du Conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Municipalité, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme. Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement de permis et certificats* en vigueur de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

17. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Sans restreindre les devoirs de tout propriétaire, occupant, requérant ou fiduciaire de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation, doit :

- 1° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis en vertu du présent règlement;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° Aviser l'autorité compétente dans les 30 jours du parachèvement des travaux décrits au permis ou au certificat;

- 4° Déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat;
- 5° Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 6° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ou dans le local endroit visible du public;
- 7° Conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente;
- 8° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation émis et les prescriptions des règlements d'urbanisme;
- 9° Aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
- 10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 11° Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain, ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

CHAPITRE 2. COMITÉ DE DÉMOLITION

18. CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Conseil constitue un Comité de démolition désigné sous le nom de « Comité d'étude des demandes de démolition ».

19. COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil désignés pour une durée d'un (1) an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable.

20. PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Conseil nomme le président du Comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement.

21. MANDAT DU COMITÉ

Le Comité a pour mandat :

- 1° D'étudier les demandes de démolition;
- 2° D'accepter ou de refuser les demandes de démolition visant une autorisation de démolir un immeuble assujéti au présent règlement;
- 3° De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un permis de démolition;
- 4° D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le règlement.

22. DÉMISSION, VACANCES, INCAPACITÉ

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

23. POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

24. PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil peut, par résolution, nommer une autorité compétente ainsi que des consultants externes à titre de personnes-ressources. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

25. SÉANCE DU COMITÉ

Le quorum du Comité est de trois (3) membres. Les séances du Comité sont publiques et les décisions sont prises à la majorité.

26. DROIT DE VOTE

Chaque membre du Comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE 3. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION 4. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

27. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux bâtiments suivants :

- 1° Les bâtiments construits avant 1940 ou dont la date de construction est inconnue ;
- 2° Les immeubles patrimoniaux;
- 3° Les anciens séchoirs à tabac situés sur la rue du Domaine François.

La date de construction est établie selon la date inscrite au rôle foncier de la Municipalité. Toutefois, le demandeur peut soumettre toute documentation démontrant avec certitude que la construction est postérieure à 1939. Le fonctionnaire désigné peut également se baser sur tout document additionnel pour déterminer la date de construction réelle d'un bâtiment, même si une date est inscrite au rôle foncier.

28. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tous travaux de démolition suivants sont soumis au présent règlement et interdits à moins que la Municipalité n'ait délivré un certificat d'autorisation à cet effet :

- 1° La démolition de plus de 50 % du volume net, hors-sol, d'un bâtiment, sans égard aux fondations;
- 2° La démolition de plus de 50 % des éléments structuraux des murs extérieurs d'un bâtiment;
- 3° La démolition de plus de 50 % de la superficie des planchers d'un bâtiment.

Aux fins du premier alinéa, les pourcentages sont calculés sur la base des caractéristiques du bâtiment à l'entrée en vigueur du présent règlement, sans tenir compte de travaux de reconstruction ou d'agrandissement projetés ou réalisés par la suite, le cas échéant.

Aux fins du 2^e paragraphe du premier alinéa, les éléments structuraux sont ceux composant la structure portante du mur, tels que la charpente ou la maçonnerie pleine.

29. EXCEPTIONS

Nonobstant l'article précédent, le présent règlement ne s'applique pas à :

- 1° Une démolition exigée par la Municipalité, d'un bâtiment qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;
- 2° Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);
- 3° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré au point qu'il ait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;

- 4° La démolition d'un bâtiment dont la situation présente une urgence pour des motifs de sécurité publique.

SECTION 5. PROCÉDURE DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

30. CONTENU D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise sur le formulaire prévu à cette fin au fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'immeuble visé ou par son représentant dûment autorisé et comprendre les informations suivantes :

- 1° Le cas échéant, une procuration du propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom;
- 2° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires;
- 3° L'adresse et une description de l'immeuble à être démoli;
- 4° Des photographies du bâtiment et du terrain;
- 5° Une description de la méthode qui sera employée pour la démolition;
- 6° Un exposé des motifs de la démolition;
- 7° Un certificat de localisation ou un plan de l'emplacement du bâtiment à démolir;
- 8° L'identification de l'endroit où seront remisés les matériaux et rebuts provenant de la démolition, et ce, conformément aux sites autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 9° Le délai requis pour la démolition;
- 10° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 11° Dans le cas des bâtiments locatifs, les preuves d'avis de demande d'autorisation de la démolition auprès des locataires;
- 12° Pour une demande de démolition d'un immeuble patrimonial et sur demande de l'autorité compétente dans les autres cas :
 - a. Une étude patrimoniale effectuée par un expert en patrimoine présentant les éléments d'analyse prévus à l'article 40;
 - b. Un rapport préparé et signé par un professionnel compétent en architecture ou en ingénierie décrivant les alternatives qui ont été prises en considération avant d'en arriver à la solution ultime de la démolition. Le document doit contenir les justifications détaillées prouvant que la démolition constitue la seule solution envisageable, notamment une évaluation des coûts que représenterait la rénovation du bâtiment;
- 13° Sur demande de l'autorité compétente, du Conseil ou du Comité d'études des demandes de démolition, tout autre document jugé utile pour assurer une bonne compréhension de la demande. Il s'agit notamment, énumérés ici de façon non limitative, d'une expertise portant sur l'intégrité du bâtiment, ou sur sa salubrité, d'une étude sur la valeur patrimoniale du bâtiment, ou sur les travaux nécessaires à sa restauration, d'une étude sur la vulnérabilité du bâtiment aux contraintes naturelles et anthropiques, etc.

31. AVIS AU(X) LOCATAIRE(S)

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve suffisante de cet envoi. Le Comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

32. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur au moment du dépôt de la demande. Le programme doit notamment inclure des plans à l'échelle de l'implantation et des élévations architecturales du ou des bâtiments destinés à remplacer l'immeuble à démolir, montrant de façon claire et suffisamment détaillée :

- 1° Leur localisation;
- 2° Leur volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.);
- 3° Les matériaux et couleurs qui seront utilisés;
- 4° La nature et la couleur des matériaux, des éléments construits, rattachés ou non au bâtiment tel que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc.;
- 5° La localisation et les dimensions prévues des entrées charretières, allées de circulation, aires de stationnement et aires de chargement et de déchargement.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit être conforme aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande.

33. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires exigibles pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation de démolition, pour la publication des avis publics nécessaires et pour la délivrance du certificat d'autorisation sont établis au Règlement établissant les tarifs municipaux de Sainte-Mélanie en vigueur au moment du dépôt de la demande.

34. CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le programme de réutilisation du sol comprend une intervention assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon le Règlement sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales, le Comité reçoit les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

Il peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun.

SECTION 6. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

35. EXAMEN DE LA DEMANDE ET CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

L'autorité compétente doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents exigés auront été fournis et que le paiement des frais d'analyse aura été acquitté.

36. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ

L'autorité compétente transmet toute demande complète au Comité dans les 45 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

SECTION 7. ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ

37. AVIS PUBLIC

Dès que le Comité d'étude des demandes de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, en plus des autres endroits prévus au règlement numéro 639-2022

concernant les modalités d'affichage des avis publics, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants.

L'avis public indique que toute personne qui veut s'opposer à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition doit, dans les 10 jours de la publication de cet avis ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

Lorsque la demande concerne un immeuble patrimonial et un ancien séchoir à tabac, le Comité doit sans délai faire publier un avis public de la demande de démolition et transmettre une copie au ministre de la Culture et des Communications.

38. DÉLAI POUR ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À CARACTÈRE LOCATIF

Lorsque l'immeuble visé par une demande en démolition comprend un (1) ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir et conserver à cet immeuble son caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité d'étude des demandes de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du Directeur général ou du greffier-trésorier, pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Lors de la séance, si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la date de fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter qu'une seule fois le prononcé de sa décision pour ce motif.

39. ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

Avant de rendre sa décision, le Comité d'étude des demandes de démolition doit considérer les oppositions exprimées. Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit procéder à l'évaluation d'une demande selon les critères suivants :

- 1° L'état de l'immeuble visé dans la demande;
- 2° La valeur patrimoniale de l'immeuble visé;
- 3° La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- 4° Le coût de la restauration;
- 5° L'utilisation projetée du sol dégagé;
- 6° Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

40. ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

En plus des critères énumérés à l'article précédent, lorsque la demande concerne un bâtiment patrimonial, le Comité doit également considérer :

- 1° L'histoire de l'immeuble;
- 2° Sa contribution à l'histoire locale;
- 3° Son degré d'authenticité et d'intégrité;
- 4° Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- 5° Sa contribution à un ensemble à préserver.

41. DÉCISION DU COMITÉ

La décision du Comité concernant la démolition d'un immeuble patrimonial doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues aux articles 42, 43 et 45.

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolir un bâtiment, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, notamment :

- 1° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
- 2° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés et, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai;
- 3° Exiger que le propriétaire fournisse une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par lui.

42. RÉVISION PAR LE CONSEIL D'UNE DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Dans le cas d'une autorisation visant un immeuble patrimonial, toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

43. POUVOIR DE DÉSAVEU PAR LA MRC D'UNE DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté de Joliette. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au précédent alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil.

44. TRANSMISSION D'UN AVIS D'INTENTION AU MINISTRE

La Municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un inventaire des immeubles construits avant 1940 présentant une valeur patrimoniale a été adopté par la municipalité régionale de comté conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

SECTION 8. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

45. ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré :

1. Avant l'expiration du délai de 30 jours qui permet à tout intéressé d'interjeter l'appel de la décision du Comité devant le Conseil ;
2. S'il y a une révision en vertu de l'article 42, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition ;
3. Avant l'expiration du délai de 90 jours suivant l'envoi au ministre de l'avis d'intention prévu à l'article précédent, lorsqu'applicable.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1° La date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 43;
- 2° À l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 43.

46. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession le certificat d'autorisation de démolition. L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au certificat d'autorisation. Ils peuvent également demander que le certificat d'autorisation de démolition leur soit exhibé.

47. VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

SECTION 9. FIN DES TRAVAUX ET REMISE DE LA GARANTIE

48. FIN DES TRAVAUX

Les travaux de démolition sont terminés lorsque l'autorité compétente a constaté qu'ils ont été exécutés en entier conformément au certificat d'autorisation de démolition émis à cet effet.

Lorsque le projet de démolition ne comprend pas de programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit enlever les fondations et tout équipement souterrain, ainsi que nettoyer, remblayer et niveler le terrain.

49. EXPIRATION DU DÉLAI POUR LA FIN DES TRAVAUX

Si les travaux de démolition ou si le programme de réutilisation du sol ne sont pas terminés dans les délais fixés, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire ou, au choix du conseil, exécuter la garantie monétaire. S'il recouvre les frais du propriétaire, ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain au même titre et selon le même rang que les créances visées au 5^e paragraphe de l'article 2651 du *Code civil* du Québec, ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

50. REMISE DE LA GARANTIE

Sur demande écrite du requérant, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire lui est remise au plus tard 60 jours après la constatation par l'autorité compétente de l'exécution complète des travaux.

CHAPITRE 4. SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

51. SANCTION, RECOURS ET POURSUITE

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, le Conseil peut exiger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 49 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le refus de laisser l'autorité compétente pénétrer sur les lieux ou de lui présenter sur demande le certificat d'autorisation de démolition rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

52. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 1^{er} mars 2023
Dépôt et adoption du projet de règlement, le 1^{er} mars 2023
Avis public de l'assemblée publique de consultation, le 2 mars 2023
Tenue de l'Assemblée publique de consultation, le 29 mars 2023
Adoption du règlement, le 29 mars 2023
Approbation par la MRC de Joliette, le _____
Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd	François Alexandre Guay
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

2023-03-064	6.6	<u>Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot numéro 6 376 722 du cadastre du Québec</u>
	ATTENDU	qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 6 376 722 a été déposée le 4 janvier 2023 ;
	ATTENDU	les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
	ATTENDU	que l'immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;
	ATTENDU	que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 9 février 2023 que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;
	ATTENDU	la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot numéro 6 376 722 du cadastre du Québec.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-03-065

7.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion et dépose un projet de règlement numéro 656-2023 à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant la prévention des incendies.

Le projet de règlement a pour objet de réviser le règlement actuel de la prévention des incendies en tenant compte du Schéma révisé de couverture de risques de la MRC de Joliette.

Monsieur Louis Freyd présente et informe les citoyens que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 656-2023

Règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies

ATTENDU que le présent règlement constitue une version révisée du règlement actuellement en vigueur (*règlements numéro 558-2014 modifié par le 598-2019*) qui tient compte de l'adoption du schéma révisé de couverture de risques de la MRC de Joliette ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 656-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le *Règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie* et *Règlement numéro 598-2019 modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-*

Mélanie afin d'encadrer les feux à ciel ouvert soient abrogés ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

« **Autorité compétente** » : L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

« **Code** » : Le *Code de sécurité du Québec*, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité.

« **Conseil** » : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **Directeur du Service de la prévention des incendies** » : Le directeur du Service de la prévention des incendies, de même que les chefs de division dûment nommés.

« **Service de la prévention des incendies** » : Le Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Municipalité est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : DROIT DE VISITE

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 18 à 21.

SECTION II – PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 5 : FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par un membre du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

ARTICLE 6

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier ; et
- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire requis à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : GLACE ET NEIGE

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

ARTICLE 8 : INCORPORATION SYSTÉMATIQUE

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

- 9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« *Autorité compétente* » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Municipalité, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil. »

- 9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie. »

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

- 9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. »

- 9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :
- « 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent. »*
- 9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :
- « 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment. »*
- 9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :
- « 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.*
- 9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment. »*
- 9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :
- « 2) Le conduit d'évacuation d'une sècheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction. »*
- 9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :
- « 2.4.5. Feux extérieurs*
- 2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.*
- 2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :*
- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer ;*
- b) Les caractéristiques physiques du lieu ;*
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement ;*
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches ;*
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles ;*
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.*
- 2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :*
- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain ;*
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre ;*
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site ;*

- d) *L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé ;*
 - e) *La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois ; ou*
 - f) *L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.*
- 2.4.5.4. *La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :*
- a) *Assurer une surveillance en tout temps ;*
 - b) *Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée ;*
 - c) *Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :*
 - *le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou*
 - *l'heure du coucher du soleil.*
 - d) *Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation ;*
 - e) *Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre ;*
 - f) *Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres ;*
 - g) *Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant ; et*
 - h) *Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.*
- 2.4.5.5. *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.*
- 2.4.5.6. *Tout foyer extérieur doit :*
- a) *Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m³ et reposer sur une surface incombustible ;*
 - b) *À l'exception de la façade, l'âtre doit être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conçus expressément pour un tel foyer dont les ouvertures sont d'un maximum de 1 cm par 1 cm ;*
 - c) *Être équipé d'un pare-étincelles pour la cheminée dont les ouvertures sont d'un maximum de 1 cm par 1 cm ;*
 - d) *Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible ;*

- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

- 2.4.5.7. *Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.*
 - 2.4.5.8. *Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.*
 - 2.4.5.9. *Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.*
 - 2.4.5.10. *Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage. »*
- 9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :
- « 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction. »*
- 9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :
- « 2.5.1.5 Entretien accès*
- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Municipalité ;*
 - 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence, des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables ;*
 - 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres ;*
 - 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec ;*
 - 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec. »*
- 9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :
- « 2.5.1.6. Numéro civique*
- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route ;*
 - b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi ;*

- c) *L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm) ; et*
 - d) *L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué. »*
- 9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :
- « 3) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état. »*
- 9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :
- « 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais. »*
- 9.14 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1., de la sous-section suivante :
- « 6.4.2. Bornes d'incendie privées*
- 6.4.2.1. Bornes d'incendie privées*
- Toute borne d'incendie privée doit être conforme aux exigences suivantes :*
- a) *La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints conformément aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, comme indiqué dans le tableau 6.4.2.1 ;*
 - b) *Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint de couleur jaune vif (Marque Corrostop Ultra de Sico 635520-A) selon le code de couleur déterminé par l'autorité compétente, faute de quoi, elle pourra exiger qu'elle soit repeinte aux frais du propriétaire ;*
 - c) *La présence d'une borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter sa localisation en cas d'incendie suivant le modèle joint comme annexe C du présent règlement ;*
 - d) *Ce panneau doit être fixé à un tuteur d'acier galvanisé de deux pouces et demi (6,35 cm) de largeur et d'une hauteur entre soixante pouces (152,4 cm) et soixante-douze pouces (182,88 cm) hors sol mesuré à partir du haut du panneau. Le tuteur doit être planté à une distance minimum de vingt-quatre pouces (60.96 cm) de la borne incendie lequel ne doit pas empêcher les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celle-ci.*

Tableau 6.4.2.1. : Couleur de la tête selon NFPA 291

CLASSE	TÊTE ET COUVERCLE	DÉBIT
AA	Bleu clair (Marque Corrostop Ultra de Sico 635350-A)	5 680 Litres / minute et plus (1 500 Gallons / minute et plus)
A	Vert (Marque Corrostop Ultra de Sico 635430-A)	3 785 à 5 679 Litres / minute et plus (1 000 à 1 499 Gallons / minute et plus)
B	Orange (Marque Corrostop Ultra de Sico 635590-A)	1 900 à 3 784 Litres / minute et plus (500 à 999 Gallons / minute et plus)
C	Rouge (Marque Corrostop Ultra de Sico 635735-A)	Moins de 1 900 Litres / minute et plus (moins de 500 Gallons / minute et plus)

- 6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées
- Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.
- 6.4.2.3. Entretien
- Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément à la norme NFPA 24-2013, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre en tout temps.
- 6.4.2.4. Inspection et réparation
- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit:

a) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;

b) Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois ainsi qu'après chaque utilisation conformément à l'article 6.4.1.1; et

c) Faire, annuellement, une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente sans délai.

2) En cas de bris ou de dysfonctionnement, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit immédiatement :

a) Afficher clairement, sur la borne-fontaine, un avis ou tout autre signe indiquant que celle-ci est non fonctionnelle; et

b) *Aviser par écrit l'autorité compétente.*

Le propriétaire du terrain doit ensuite réparer la borne d'incendie privée dans les dix jours de la connaissance de la défectuosité et en aviser l'Autorité compétente en conséquence.

3) *Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative. »*

9.15 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

« 2.2.1.1. *Responsabilité*

1) *Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI. »*

SECTION III – BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX

ARTICLE 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

ARTICLE 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

ARTICLE 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

ARTICLE 13

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

ARTICLE 14

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

ARTICLE 15

Lorsque les travaux demandés aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – INFRACTION

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17

Dans l'application des normes prévues au présent règlement, les personnes mandatées pour le faire seront guidées par les principes de l'approche client basés sur la communication, l'éducation et l'utilisation d'avis de courtoisie afin de faire adhérer la population au respect de ces dernières qui ont pour objectifs la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en cas de non-collaboration ou de situation qui demande une action immédiate, les dispositions suivantes s'appliqueront en conséquence.

ARTICLE 18 – AMENDES

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 350 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 20 – RÉCIDIVES

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 21

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 450 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 22 – INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

ARTICLE 23 – PROCÉDURES

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 24 – AUTRES RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues aux articles 18 à 21 des présentes, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 25

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

ARTICLE 26

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023.

ARTICLE 27 – VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Toute déclaration de nullité, d’illégalité ou d’inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l’une quelconque des dispositions de ce règlement, n’a pas pour effet d’invalider les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 28 – ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace les règlements numéro 558-2014 et 598-2019 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

ARTICLE 29 – CONCORDANCE

L’abrogation et le remplacement des dispositions des règlements numéro 558-2014 et 598-2019 par le présent règlement n’a pas pour effet d’affecter les procédures intentées sous l’autorité de ces derniers, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l’autorité des règlements numéro 558-2014 et 598-2019 jusqu’à ce que jugement final et exécution.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1^{er} mars 2023
Adoption du règlement, le _____
Avis public d’entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

Article 6 – Formulaire pour l’utilisation de pièces pyrotechniques
Demande d’autorisation pour l’utilisation et
l’achat de pièces pyrotechniques à risque élevé

MUNICIPALITÉ
Sainte-Mélanie

Demande d'autorisation
pour l'achat et l'utilisation
de pièces pyrotechniques à risque élevé



Lieu de l'évènement	
Date de l'évènement	
Date de reprise en cas de pluie	
Heure des feux d'artifice	
Responsable de l'évènement	
Téléphone	

Identification de l'artificier	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Numéro de certificat de l'artificier	
Date d'expiration	
Description de pièces pyrotechniques utilisées :	
Lieu d'entreposage des pièces pyrotechniques :	

Plan du site détaillé indiquant les dégagements et les distances (doit inclure les points suivants) :

- Emplacement des pièces pyrotechniques ;
- Emplacement du public ;
- Emplacement des bâtiments adjacents ;
- Emplacement des voies publiques ;
- Zone de retombée.

L'organisateur de l'évènement doit :

- Obtenir une permission écrite du propriétaire ou du locataire du terrain où se tiendra le déploiement pyrotechnique. Obtenir également une permission des propriétaires des terrains avoisinants sur lesquels des débris sont susceptibles de retomber.
- Prévoir des mesures de sécurité pour :
 1. contrôler la circulation ;
 2. contenir la foule ;
 3. assurer un périmètre de sécurité près des rampes de lancement établies lors de la mise en place du matériel pyrotechnique.
- Obtenir une entente pour assurer la présence du Service de la prévention des incendies (obligatoire) et payer les frais inhérents (conforme à l'entente).
- Obtenir l'autorisation du service policier requise, si fermeture des voies de circulation.

Approbation du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée

Le demandeur s'est conformé aux exigences du Service de la prévention des incendies, nous autorisons la présentation du feu d'artifice au lieu et à la date mentionnés ci-dessus.

Nom du représentant du Service d'incendie : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE B

Règlement 2188-2021
Annexe B

**Code de sécurité du Québec,
Chapitre VIII – Bâtiment, et
Code national de prévention des
incendies – Canada 2010 (modifié)**

Publié par le
Conseil national de recherches du Canada

Le Code de sécurité du Québec (378 pages) est disponible en consultation sur le site de la ville de Saint-Charles-Borromée au lien suivant :

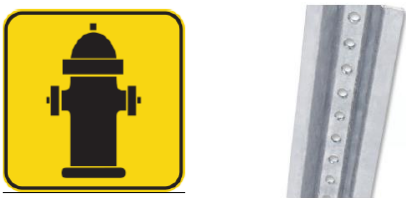
<https://www.vivrescb.com/storage/app/media/uploaded-files/Reg.%202188-2021%20-%20VA.pdf>

ANNEXE C

Article 9.10 - Panneaux d’interdiction de stationnement



Article 9.14 - Panneaux de signalisation pour la borne incendie privée



2023-03-066

7.2 **Avis de motion et dépôt du projet de règlement unifié numéro 652-2023 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion et dépose un projet de règlement numéro 652-2023 à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement unifié facilitant l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec.

Le projet de règlement a pour objet d'adopter deux règlements distincts afin de dissocier les dispositions applicables par la Sûreté du Québec des dispositions sur les nuisances, lesquelles sont applicables par les officiers municipaux et ce, suite à la demande du conseil des maires de la MRC de Joliette facilitant ainsi l'application des dispositions par la Sûreté du Québec.

Le présent projet de règlement vise à harmoniser les dispositions applicables par la Sûreté du Québec à l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette.

Monsieur Louis Freyd présente et informe les citoyens que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 652-2023

Règlement unifié numéro 652-2023 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec

ATTENDU que les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette (MRC) ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU que tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par une Municipalité ou Ville de la MRC relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application ;

ATTENDU que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 652-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2023, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la loi ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 652-2023 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC de Joliette.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au *Code de la sécurité routière*, au *Code criminel* et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« Agent de la paix »

Tout membre de la Sûreté du Québec.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

« Conseil »

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« Endroit public »

Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements commerciaux.

« Municipalité »

La Municipalité de Sainte-Mélanie.

« Parc »

Désigne tous les parcs, terrains de jeux et espaces verts dans les limites de la Municipalité et appartenant à cette dernière ou à la *Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes-Monte-à-Peine-et-des-Dalles*

« Rue »

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la municipalité.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION

Les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

ARTICLE 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de son immeuble, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE

SECTION 2.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ

ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ

Le fait d'abandonner un véhicule routier ou de permettre qu'un véhicule routier soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est présumé comme abandonné lorsqu'il est stationné au même endroit depuis plus de soixante-douze (72) heures.

SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 2.2.1 SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE

ARTICLE 2.3.1 NEIGE

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un endroit public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.3.2 VISIBILITÉ

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige, de glace ou toute matière de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les automobilistes constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.4 BRUIT

ARTICLE 2.4.1 BRUIT

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE ROUTIER

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule routier muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la municipalité ou ville.

ARTICLE 2.4.3 OUTIL MUNI D'UN MOTEUR

Du lundi au vendredi inclusivement, l'utilisation, entre 20 h et 7 h, d'outils, d'une tondeuse ou tracteur à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre équipement muni d'un moteur constitue une nuisance et est prohibée. Les samedis et dimanches, cette interdiction s'applique entre 20 h et 8h.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lors de l'utilisation d'une souffleuse à neige ni lors de travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou préserver l'intégrité d'un bâtiment si ces travaux sont exécutés en situation d'urgence.

ARTICLE 2.4.4 SILENCIEUX

Le fait d'utiliser un véhicule routier ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.5 AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule routier sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.6 BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE ROUTIER

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation d'un appareil émettant du bruit à l'intérieur d'un véhicule routier, lorsque le bruit émanant du véhicule est audible à plus de cinq (5) mètres, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.4.7 CRISSEMENT DE PNEUS

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.4.8 ARME À AIR COMPRIMÉ

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au transport ou déplacement d'une arme air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités si celle-ci est rangée dans un étui fermé qui empêche sa manipulation ou le coffre arrière d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.4.9 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la municipalité et l'autorisation du service incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.5 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE ROUTIER

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule routier constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES

ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain ou de l'unité de logement où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger ou un inconfort pour autrui, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.7.1 FERMETURE

Tous les parcs municipaux sont fermés au public de 23 h à 7 h.

Malgré ce qui précède, le Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles est fermé au public de 21 h à 6 h.

ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou une aire de jeux aménagée en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE ROUTIER

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les parcs, sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables.

Nonobstant ce qui précède, est autorisé à circuler sur une passerelle un véhicule routier de type cyclomoteur « scooter » à condition que le conducteur éteigne le moteur, descende dudit véhicule et traverse la passerelle en circulant à côté de celui-ci.

ARTICLE 2.7.4 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel qui n'est pas prévu expressément pour la baignade, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

Il est également défendu de pratiquer la baignade dans un cours d'eau ou aux abords de celui-ci lorsque la rive la plus près est un parc, à moins que cela ne soit expressément autorisé.

ARTICLE 2.7.5 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

ARTICLE 2.7.6 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

ARTICLE 2.7.7 ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 2.7.8 SPORTS DANS LES RUES

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la municipalité nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remis sur une propriété privée.

ARTICLE 2.7.9 LAVAGE DE PARE-BRISE

Il est défendu de se tenir sur la rue en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule routier.

ARTICLE 2.7.10 FLÂNAGE

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.11 BÂTIMENT VACANT

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

ARTICLE 2.7.12 INDÉCENCE

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité.

ARTICLE 2.7.13 ÉTAT D'IVRESSE

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.14 FACULTÉS AFFAIBLIES

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

ARTICLE 2.7.15 BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

ARTICLE 2.7.16 URINE ET DÉFÉCATION

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

ARTICLE 2.7.17 DESSIN-GRAFFITIS

Il est défendu de dessiner, peindre, peaufiner ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

ARTICLE 2.7.18 COUTEAU

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi une arme blanche tel une épée, une machette ou un autre objet pouvant servir d'arme offensive, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 2.7.19 DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peindre un bien appartenant à la municipalité ou Ville.

ARTICLE 2.7.20 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION 2.8 AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE

ARTICLE 2.8.1 PAIX ET ORDRE

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2.8.2 PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou le représentant de ceux-ci à l'exception des personnes dûment mandatées par un règlement ou une loi.

ARTICLE 2.8.3 QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

À l'exception des membres de la Sûreté du Québec, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'un immeuble privé lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, l'occupant ou le représentant de ceux-ci.

ARTICLE 2.8.4 INJURES ET BATAILLES

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre.

ARTICLE 2.8.5 TAPAGE

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer ou crier inutilement.

ARTICLE 2.8.6 LANÇAGE D'OBJETS

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2.8.7 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULTE, LANCE-POIS OU SARBACANE

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION 2.9 COLPORTAGE

ARTICLE 2.9.1 COLPORTEURS

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la municipalité, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

SECTION 2.10 CORPS POLICIER

ARTICLE 2.10.1 MOLESTER

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.2 INSULTER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2.10.3 NUIRE

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou un officier municipal d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3 LE STATIONNEMENT

ARTICLE 3.1 STATIONNEMENT HIVERNAL

Le stationnement en période hivernale est interdit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin.

ARTICLE 3.2 STATIONNEMENT

Est prohibé le stationnement d'un véhicule sur une rue ou un immeuble public lorsqu'une signalisation en interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique.

ARTICLE 3.3 VÉHICULES ROUTIERS

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur une rue. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

ARTICLE 3.4 VOIE CYCLABLE

Sur tout le territoire de la municipalité le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année là où une voie cyclable est aménagée.

ARTICLE 3.5 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

ARTICLE 4.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

ARTICLE 4.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 4.4 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.5 PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4.6 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 4.7 MOYENS LÉGAUX

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4.8 DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 5.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 507-2008 et ses amendements, soit les règlements numéro 535-2011, 594-2018 et 623-2022 et toutes résolutions portant sur les dispositions applicables concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances.

Ce dernier remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1^{er} mars 2023

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'adoption, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

	08- LOISIRS ET CULTURE	
2023-03-067	8.1 <u>Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 13 janvier au 15 février 2023</u>	Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 13 janvier au 15 février 2023 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs. Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 13 janvier au 15 février 2023. Adoptée
2023-03-068	8.2 <u>Dépôt du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » au FRR – Volet 2 - Ruralité</u>	ATTENDU que la MRC de Joliette a lancé un appel de projets dans le cadre de sa <i>Politique de soutien aux projets structurants de la ruralité</i> pour 2020-2025 et dans le cadre du FRR Volet-2 ; ATTENDU que des sommes sont disponibles pour les municipalités rurales du territoire de la MRC de Joliette dans le cadre du FRR Volet-2 ; ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie désire déposer son projet « <i>Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable</i> » et demande une aide financière de 327 120 \$ de l'enveloppe dédiée à la ruralité, du FRR-Volet 2 ; ATTENDU que la Municipalité contribuera à la hauteur de 85 000\$, ce qui représentera 25 % du coût estimé du projet, montant qui sera pris à même le surplus libre ; POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante; QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve le dépôt du projet « <i>Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable</i> » et demande une aide financière de 327 120 \$ de l'enveloppe du FRR-Volet 2, et ce, dans le cadre de l'appel à projets 2020-2025 ; QUE la Municipalité s'engage à contribuer au projet pour le montant de 85 000 \$, montant représentant plus de 25 % du coût estimé, montant qui sera pris à même le surplus libre; QUE monsieur Raphaël Vincent soit nommé comme étant la personne répondante et de référence dans le cadre du projet « <i>Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable</i> » ;

QUE la direction générale et le maire soient nommés comme étant les personnes signataires autorisées à signer le protocole d'entente et tout autre document à intervenir entre la MRC et la Municipalité dans le cadre dudit projet ;

QU'une copie conforme de la présente résolution soit acheminée par courrier à madame Lyne Préville, conseillère en développement, de la MRC de Joliette

Adoptée

2023-03-069 8.3 **Renouvellement de la contribution annuelle au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP) pour l'année 2023**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est membre du Réseau BIBLIO du Centre du Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP) ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie renouvelle la contribution municipale annuelle au CRSBP pour l'année 2023 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE RENOUVELER la contribution annuelle au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP) pour l'année 2023 au montant de 20 993,99 \$ plus les taxes applicables ;

D'INFORMER le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP) que la Municipalité de Sainte-Mélanie ne procédera pas au renouvellement de la contribution municipale pour les années 2024 et subséquentes ;

DE RÉSILIER l'entente intervenue entre le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP) et la Municipalité de Sainte-Mélanie à compter du 1^{er} janvier 2024 à minuit ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-03-070

8.4 Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) 2022-2023

ATTENDU que le ministère de l'Éducation a mandaté Loisir et Sport Lanaudière pour la coordination du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) ;

ATTENDU que Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal un projet préparé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs dans le cadre du PAFILR ;

ATTENDU que ce projet contribue à améliorer le mode de vie physiquement actif des citoyens de Sainte-Mélanie par l'ajout et l'installation de bacs à jeux avec accès libre aux équipements ainsi qu'un comptoir de prêt installés aux deux parcs municipaux, soit le parc des Sables et le parc Georges-Albert-Perreault ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve le dépôt dudit projet dont le coût total estimé des dépenses s'élève à 11 300 \$ et demande une aide financière de 9 040 \$ représentant 80 % du projet total ;

QUE la Municipalité s'engage à contribuer au projet pour le montant de 2 260 \$ représentant 20 % du coût estimé du projet, montant qui sera pris à même le surplus libre, advenant l'obtention de la subvention ;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser le projet tel qu'il sera approuvé par Loisir et Sport Lanaudière dans le cadre Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR) 2022-2023 ;

QUE madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs, soit nommée étant la personne signataire autorisée à signer le rapport final et tout autre document relatif au projet déposé dans le cadre Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR).

Adoptée

	09- <u>HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS</u>
2023-03-071	9.1 <u>Rapport du service des Travaux publics pour la période du 12 janvier au 17 février 2023</u> Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 12 janvier au 17 février 2023 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques. Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents : QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 12 janvier au 17 février 2023. Adoptée
2023-03-072	9.2 <u>Engagement de la Municipalité – branchement sur le réseau d'égout</u> ATTENDU que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a transmis une lettre en 2012 à la Municipalité à l'effet qu'aucune extension du réseau d'égout ne serait autorisés jusqu'à la réfection de la station d'épuration ; ATTENDU que la Municipalité s'est conformée à cette exigence depuis lors ; ATTENDU que la Municipalité réalisera en 2023 travaux d'installation de conduites d'aqueduc afin de boucler le réseau du village sur le chemin du Lac Sud, entre la route Principale et la rue des Muguets ; ATTENDU que ces travaux sont mentionnés au Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, dégoûts et des chaussées de 2016 et prévus à la programmation de la TECQ 2019-2023 ; ATTENDU que de tels travaux se dérouleront sur une route sous juridiction du ministère des Transports du Québec ; ATTENDU qu'une conduite d'égout sanitaire est existante sur ce tronçon pour desservir le bâtiment sis sur le lot 5 611 367 (Hébergement les 3 hirondelles) ; ATTENDU que certains des immeubles adjacents au tronçon ne sont pas desservis par le réseau d'égout, malgré qu'ils se situent en plein cœur du périmètre urbain ; ATTENDU que les immeubles non desservis sont situés dans le secteur de protection des puits municipaux ; ATTENDU qu'il serait dans l'intérêt des contribuables, dans une perspective de saine gestion des fonds publics, d'installer à la même occasion une conduite d'égout dans le cadre des mêmes travaux de conduite d'aqueduc ; ATTENDU qu'effectuer ces travaux simultanément aux travaux d'installation de la conduite d'eau potable limiteraient des impacts sur la circulation routière ;

- ATTENDU

que remplacer la conduite d'égout existante sans y effectuer de nouveau branchement n'engendrait aucun rejet additionnel dans le réseau d'égout et à la station d'épuration ;
- ATTENDU

que ces travaux n'affecteraient donc pas la teneur en phosphore des rejets de la station d'épuration ;
- POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité inclus le remplacement de la conduite d'égout existante et son prolongement pour être en mesure d'éventuellement raccorder l'ensemble des lots de ce tronçon dans le cadre des travaux prévus sur le chemin du Lac Sud ;

QUE la Municipalité s'engage à n'autoriser aucun nouveau branchement privé à la conduite d'égout ainsi installée tant et aussi longtemps que le ministère de l'Environnement ou toute autre autorité compétente n'aura levé l'interdiction d'effectuer des extensions du réseau d'égout.
- Adoptée
- 10- **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- La période de questions est ouverte à 20 h 15.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 56.
- 11- **VARIA**
- Aucun point n'est ajouté.
- 2023-03-073
- 12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**
- L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 56.
- Adoptée
- Louis Freyd
Maire
- François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier
- 1^{er} mars 2023
- 167